



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/46/647  
13 novembre 1991  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS/ARABE

Quarante-sixième session  
Point 98 c) de l'ordre du jour

SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS  
DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX

La situation des droits de l'homme en Iraq

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Iraq établi par M. Max van der Stoep, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme, conformément à la résolution 1991/74 de la Commission en date du 6 mars 1991 et à la décision 1991/256 du Conseil économique et social en date du 31 mai 1991 (voir annexe).

ANNEXE

Rapport intérimaire sur la situation des droits de  
l'homme en Iraq établi par M. Max van der Stoel,  
Rapporteur spécial

TABLE DES MATIERES

<u>Chapitre</u>	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION .....	1 - 11	3
II. MEMORANDUM DU RAPPORTEUR SPECIAL .....	12 - 54	5
III. REPONSE DU GOUVERNEMENT IRAQUIEN .....	55	17
IV. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL .....	56 - 99	61

APPENDICES

1. Personnes qui auraient disparu dans le sud de l'Iraq en mars 1991 .....		75
2. Personnes qui auraient été arrêtées avec le Grand Ayatollah ..		77

## I. INTRODUCTION

1. A sa quarante-septième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le 6 mars 1991 la résolution 1991/74 intitulée "La situation des droits de l'homme en Iraq", qui se réfère à des informations faisant état de diverses violations graves des droits de l'homme, à savoir "de disparitions forcées ou involontaires, d'un très grand nombre d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de détentions arbitraires", outre l'emploi d'armes chimiques "à l'encontre de la population civile kurde, ... le déplacement forcé de centaines de milliers de Kurdes et la destruction de villes et de villages kurdes, ainsi que ... l'expulsion de milliers de familles kurdes". La résolution mentionne également que sont déniées "la liberté d'expression et la liberté de la presse".

2. Prenant acte du rapport du Groupe de travail de la Commission sur les disparitions forcées ou involontaires (E/CN.4/1991/20, par. 217 à 236), du rapport du Rapporteur spécial de la Commission sur les exécutions sommaires ou arbitraires (E/CN.4/1991/36, par. 269 à 289) et de la résolution 1990/13 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 30 août 1990, la Commission s'est déclarée "vivement préoccupée par les violations flagrantes des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien". Elle a prié aussi instamment le Gouvernement iraquien "de garantir le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales" et, en particulier, "de faire cesser les exécutions arbitraires et sommaires ainsi que la détention arbitraire d'opposants politiques et religieux" et "de mettre fin à la pratique des disparitions forcées ou involontaires et à celle de la torture". Le Gouvernement iraquien a été instamment prié en outre "de garantir le plein respect des droits de l'homme de toutes les personnes en Iraq, indépendamment de leur origine, de mettre fin aux expulsions de citoyens iraqiens et de faire en sorte que les personnes expulsées puissent retourner dans leurs villages d'origine et obtiennent réparation pour le préjudice subi du fait de leur déplacement forcé".

3. Par la résolution 1991/74, la Commission a prié son Président de nommer un rapporteur spécial chargé "de faire une étude approfondie des violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien". Le Rapporteur spécial devait plus précisément examiner "toutes les informations [qu'il] pourra juger utiles, y compris celles qui émanent d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ainsi que ... toute observation et ... tout élément fournis par le Gouvernement iraquien". Par la même résolution, le Gouvernement iraquien était invité instamment à coopérer avec la Commission et "à apporter toute la coopération nécessaire au Rapporteur spécial".

4. En ce qui concerne les modalités d'exécution du mandat du Rapporteur spécial, la Commission a demandé qu'un rapport lui soit soumis à sa quarante-huitième session et qu'un rapport intérimaire soit présenté à l'Assemblée générale à sa quarante-sixième session.

5. Le 31 mai 1991, le Conseil économique et social a adopté la décision 1991/256 dans laquelle il a approuvé la résolution 1991/74 de la Commission.

6. Le 25 juin 1991, le Président de la Commission a nommé M. Max van der Stoep rapporteur spécial conformément à la résolution 1991/74 de la Commission et à la décision 1991/256 du Conseil économique et social.

7. Aux termes du mandat énoncé dans la résolution 1991/74 de la Commission, le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq soumet le présent rapport intérimaire, qui décrit le déroulement de l'étude entreprise et fournit des renseignements sur la nature et la teneur des échanges qui ont eu lieu jusqu'ici avec le Gouvernement iraquien.

8. Etant donné l'ampleur et la complexité évidentes des questions étudiées, qui sont manifestement renforcées par l'état de guerre permanent ayant régné en Iraq durant la plus grande partie des 10 dernières années et par les troubles civils ayant déchiré dans le passé récent certaines parties du pays, le Rapporteur spécial souligne que la démarche adoptée a dû par nécessité tenir soigneusement compte de tous les facteurs pertinents qui influent sur la situation des droits de l'homme en Iraq. De plus, un examen très approfondi s'impose en raison du nombre et de l'ampleur des allégations de violations des droits de l'homme imputables au Gouvernement iraquien dont a été saisi jusqu'ici le Rapporteur spécial (qu'il s'agisse des droits civils et politiques ou des droits économiques, sociaux et culturels) et qui augmentent chaque jour. Etant donné qu'il était juste et nécessaire de solliciter la réaction du Gouvernement face à ces nombreuses allégations, il a fallu en outre procéder à un échange d'informations et de vues dont les détails figurent ci-après.

9. Afin de mener son étude, le Rapporteur spécial a sollicité et obtenu des renseignements sur la situation des droits de l'homme auprès de nombreux individus et organisations. Ce processus se poursuit à l'heure qu'il est.

10. Le 22 juillet 1991, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre iraquien des affaires étrangères une lettre dans laquelle il a exprimé son souci d'établir des contacts directs avec les autorités compétentes en ce qui concerne toutes les questions relevant de son mandat. Le 27 août 1991, il s'est entretenu avec le conseiller de la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève, qui a notifié l'intention de son gouvernement de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial et notamment d'inviter celui-ci à se rendre en Iraq. Pour sa part, le Rapporteur spécial a indiqué que la meilleure façon de procéder consisterait à commencer l'étude par une correspondance qui serait suivie d'une visite en Iraq, ce qui a été accepté. Suivant le calendrier convenu, le Rapporteur spécial devait présenter à la mi-septembre un mémorandum au Gouvernement iraquien, ce qui donnerait à celui-ci un mois pour répondre; ce processus d'échange et d'examen pourrait se poursuivre jusqu'à la fin de l'année civile, la visite se déroulant aux alentours de la nouvelle année. Le Rapporteur spécial estime pouvoir recueillir de cette manière le plus grand nombre d'informations possible avant de se rendre en Iraq, sa visite acquérant ainsi d'autant plus d'intérêt et d'utilité. Il espère en outre que ce programme lui permettra de présenter à la Commission des droits de l'homme, à sa prochaine session, un rapport d'ensemble contenant les renseignements les plus récents dont il aura pu disposer.

11. Conformément à ce programme, le Rapporteur spécial a adressé au Ministre iraquien des affaires étrangères, le 16 septembre 1991, un mémorandum initial dans lequel il résumait les diverses allégations de violations des droits de l'homme et sollicitait des informations à ce propos (voir par. 12). La réponse du Gouvernement iraquien a été reçue le 25 octobre 1991. Le texte du mémorandum et celui de la réponse sont reproduits ci-après aux sections II et III respectivement.

## II. MEMORANDUM DU RAPPORTEUR SPECIAL

12. Par la lettre suivante, datée du 16 septembre 1991, le Rapporteur spécial a communiqué au Ministre iraquien des affaires étrangères un mémorandum concernant les allégations qu'il avait reçues :

"Monsieur le Ministre,

Aux termes de la résolution 1991/74 de la Commission des droits de l'homme par laquelle j'ai été nommé rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur mon récent entretien, le 27 août 1991, avec M. Al-Kadhi, conseiller à la Mission permanente de l'Iraq auprès de l'Office des Nations Unies à Genève.

Je voudrais tout d'abord exprimer ma gratitude sincère à votre Gouvernement pour avoir offert, par l'intermédiaire de M. Al-Kadhi, de coopérer pleinement avec moi dans l'exécution de mon mandat, notamment en m'invitant à me rendre en Iraq. Durant l'entretien du 27 août 1991, nous avons examiné un programme général de coopération. En bref, il a été convenu qu'un échange aurait lieu par écrit avant que je ne soumette mon rapport intérimaire à la quarante-sixième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution 1991/74. Il a été également convenu que je présenterais à votre Gouvernement, à la mi-septembre, un mémorandum auquel celui-ci répondrait avant la mi-octobre afin que je puisse exposer sa position à l'Assemblée générale.

Afin que je puisse me rendre en Iraq à une date aussi rapprochée que possible de celle de la présentation de mon rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session en février 1992, il a été convenu que ma visite se déroulerait au début de janvier 1992. En ce qui concerne le programme de cette visite, je voudrais rappeler que je sollicite une audience auprès du Président du Conseil de commandement de la Révolution, du Ministre des affaires étrangères et des autres ministres compétents, ainsi que le libre accès à toutes les parties du pays et aux établissements, centres, enclos, bâtiments, documents, personnes, etc., suivant les nécessités de mon mandat, en étant accompagné par le personnel de l'Organisation des Nations Unies et les conseillers qui seraient requis à cet effet. Ayant appris que le Ministère des affaires étrangères serait chargé d'assurer la coordination nécessaire, je vous soumettrai en temps voulu tous les détails concernant ma visite prévue.

Compte tenu de ce qui précède, je vous fais tenir ci-joint mon mémorandum dans l'attente d'une réponse de votre part. Je juge de la plus haute importance pour l'accomplissement de ma tâche d'avoir accès à des informations de première main et d'être mis pleinement au courant, à tout moment, des vues du Gouvernement iraquien afin que je puisse informer comme il convient l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme de la situation des droits de l'homme dans votre pays. A cet effet, et tout en étant parfaitement conscient des difficultés techniques rencontrées à l'heure actuelle dans le domaine des communications, je dois signaler qu'il est important que je reçoive votre réponse au mémorandum ci-joint d'ici au 15 octobre 1991. Il est entendu que je reste à votre disposition pour recevoir tout complément d'information que vous voudriez communiquer après cette date.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération."

Le Rapporteur spécial de la Commission  
des droits de l'homme sur la situation  
des droits de l'homme en Iraq

Max van der Stoep

13. Le mémorandum joint à la lettre ci-dessus est reproduit dans les paragraphes qui suivent.

A. Détention arbitraire

14. Malgré les garanties constitutionnelles contre l'arrestation et la détention arbitraires, des allégations ont été faites selon lesquelles des milliers de personnes avaient été arrêtées et détenues par les forces gouvernementales sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière, et souvent sans avoir la possibilité de se mettre en rapport avec les membres de leur famille ou qui que ce soit d'autre. Il a été allégué en outre que ces pratiques d'arrestation et de détention étaient appliquées également aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées. Veuillez faire des observations sur ces allégations d'ordre général.

15. En ce qui concerne la détention d'une manière générale, veuillez indiquer si les détenus disposent ou non de l'équivalent d'une ordonnance d'habeas corpus et préciser en tous cas la durée maximum pendant laquelle une personne peut être légalement détenue sans être informée des accusations portées contre elle et sans comparaître en justice. S'il existe l'équivalent d'une ordonnance d'habeas corpus, veuillez indiquer le nombre de demandes reçues et accordées à cet égard pendant l'année écoulée. En cas d'exceptions à la règle autorisées par la loi, veuillez indiquer le nombre de personnes détenues durant l'année écoulée sans possibilité de recourir à l'habeas corpus ou à une garantie équivalente.

## B. Disparitions

16. Etant donné les informations faisant état de disparitions qui remontent à de nombreuses années et les 3 562 cas non résolus dont est saisi le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires, il a été allégué que cette pratique était employée systématiquement à l'échelle du pays dans le cadre d'un programme général visant à mater l'opposition. Un incident particulièrement significatif qui a été signalé concerne la disparition de quelque 8 000 membres de la tribu kurde barzani (dont plus de 300 enfants) qui ont été enlevés le 30 juillet 1983 des camps de Qushtapa et de Diyana à Arbil; le nom de 2 280 d'entre eux ainsi que des renseignements à leur sujet figurent sur une liste transmise le 29 juillet 1988 au Gouvernement iraquien par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Eu égard aux informations faisant état de disparitions continuelles, notamment dans le cadre des soulèvements de mars 1991, à l'arrestation le 20 mars 1991 du Grand Ayatollah As-Sayyid Abdul Qassim Al-Khoei et d'un grand nombre de membres de sa famille et d'oulémas (voir par. 38 à 40), aux amnisties d'avril et de juillet 1991 (voir par. 43 à 46) et aux troubles récents et persistants dans la région autonome kurde, veuillez faire des observations sur ces allégations en indiquant s'il existe des voies de recours pour enquêter sur ces informations et s'il a été créé une commission d'enquête nationale indépendante dans ce domaine. En particulier, veuillez préciser où se trouvent les personnes dont le nom figure à l'appendice I du présent texte et qui auraient disparu dans le sud de l'Iraq en mars 1991.

## C. Torture et pratiques inhumaines ou dégradantes

17. Suivant de nombreuses allégations, les forces de sécurité nationale (soldats ou policiers) se livrent dans l'ensemble du pays à la torture et à d'autres pratiques cruelles, inhumaines ou dégradantes, ces moyens étant couramment employés pour faire avouer des détenus et entrant en fait dans le cadre d'un programme structuré de répression visant les groupes d'opposition. Il a été allégué plus précisément que les personnes détenues ou emprisonnées, en particulier pour des motifs d'infractions politiques, subissaient régulièrement divers types de tortures et de sévices de caractère physique (coups, brûlures, ongles arrachés, sévices sexuels, électrochocs, bains d'acide et privation de nourriture, d'eau, de sommeil ou de repos) ou de caractère mental (simulacre d'exécution). En outre, à propos des exécutions extrajudiciaires qui se seraient produites, notamment au nord et au sud du pays en mars et avril 1991, il a été allégué que des personnes avaient subi avant d'être mises à mort des violations corporelles, y compris des mutilations. Par ailleurs, selon des informations accompagnées de documents photographiques, des femmes et des enfants ont été attachés à des chars durant les soulèvements de mars afin d'empêcher les insurgés d'attaquer les engins.

18. Devant ces allégations très graves et persistantes, veuillez faire des observations en précisant les voies de recours dont disposent les plaignants, les procédures d'enquête existantes et les mesures disciplinaires visant le personnel de sécurité ayant commis des violations, et en spécifiant le nombre des plaintes reçues, des enquêtes effectuées et des agents de sécurité auxquels des mesures disciplinaires ont été appliquées durant chacune des quatre années écoulées. A cet égard, veuillez indiquer également les mesures

prises pour appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (résolution 43/173 de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1988) et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 34/52 (XXX) de l'Assemblée générale en date du 9 décembre 1975).

#### D. Exécutions extrajudiciaires

##### Assassinats politiques

19. Il a été allégué que des assassinats politiques se produisaient couramment en Iraq (et à l'extérieur) afin de maintenir le pouvoir politique dans le pays. Faisant état de meurtres de maires de village et de ministres du Gouvernement, d'assassinats en pleine rue et de cas complexes d'empoisonnement au thallium commis à l'étranger, les informations reçues laissent entendre que de telles exécutions politiques sont effectuées par des agents du Gouvernement. A ces assassinats patents viennent s'ajouter les accidents d'hélicoptères en grande partie inexplicables qui ont coûté la vie au général Abdul Rashid en août 1988, au général Salman Shuja en septembre 1988 et au Ministre de la défense Adnan Khairallah Talfah en juin 1989. En faisant des observations sur ces allégations graves, veuillez indiquer les moyens médico-légaux qui sont disponibles et qui ont été employés lors des enquêtes sur ces incidents.

##### Exécutions sommaires ou arbitraires

20. Les informations faisant état d'exécutions arbitraires ou sommaires de membres du Gouvernement et de civils ont été reçues sans discontinuer depuis l'été de 1979. En particulier, ces exécutions seraient de plus en plus fréquemment perpétrées en tant que moyen général de terreur visant à étouffer les voix de l'opposition ou en tant que représailles dirigées contre certains groupes ou personnes, notamment à la suite des attaques de maquisards kurdes depuis le milieu jusqu'à la fin des années 80, ainsi que durant et après les soulèvements de mars 1991 dans le nord et le sud du pays. S'agissant de ces derniers événements, des informations ont été reçues qui font état de ce qui suit : exécution sommaire de quelque 150 hommes et jeunes garçons conduits à la garnison d'Al-Mahawil près d'Al-Hilla, le 16 mars 1991; exécution sommaire de 70 civils à Al-Hilla, le 19 mars 1991; exécution sommaire d'un grand nombre de personnes lors de recherches d'insurgés dans les maisons à Al-Samawa, entre le 20 et le 29 mars 1991; exécution arbitraire (notamment par défenestration) de quelque 70 patients et membres du personnel médical de l'hôpital d'Al-Hilla, le 9 mars 1991; exécution sommaire de centaines de civils à Qara Hanjir, entre le 27 et le 29 mars 1991; exécution sommaire de 40 personnes brûlées vives à Arbat, le 3 avril 1991; exécution sommaire de 17 personnes tuées par balle à Arbil, le 17 avril 1991; bombardements et mitraillages massifs et systématiques, mentionnés plus loin aux paragraphes 22 et 23. Il est allégué en outre que de telles exécutions continuent à se produire dans l'ensemble du pays, en particulier au nord de la région autonome kurde, dans les centres chiites du sud et dans les zones marécageuses méridionales.



21. Etant donné la gravité et le nombre des allégations susmentionnées, veuillez faire des observations en indiquant si une commission d'enquête gouvernementale a été constituée afin de les examiner. Veuillez indiquer à cet égard quelles lois civiles et militaires éventuelles permettent de poursuivre les responsables de ces crimes, en précisant le nombre de poursuites qui ont été engagées durant chacune des quatre années écoulées. En outre, veuillez indiquer les voies de recours juridiques dont disposent les membres de la famille des victimes, en précisant le nombre de fois où ces recours ont été exercés durant chacune des quatre années écoulées.

#### E. Répression des troubles civils

22. Il a été signalé que, devant les manifestations publiques et les troubles civils dirigés contre le Gouvernement, celui-ci avait appliqué sans discrimination des mesures extrêmes à la suite desquelles des milliers de personnes, y compris des femmes, des enfants et des personnes âgées, avaient été blessées, mutilées et tuées. Il faut noter plus particulièrement à cet égard l'attaque à l'arme chimique de la ville de Halabdjá en mars 1988, au cours de laquelle on a estimé que 5 000 civils sans armes avaient trouvé la mort, ainsi que l'emploi qui aurait été fait d'armes chimiques contre divers autres villages au nord de l'Iraq en août 1988. Plus récemment, il a été signalé que des bombes au phosphore et au napalm auraient été utilisées durant les bombardements systématiques des zones résidentielles de Bassorah, de Nadjaf et d'autres villes du sud durant les soulèvements de mars 1991. Au cours des soulèvements au nord du pays, les bombardements systématiques des zones résidentielles de Chamchamal (du 1er au 8 avril 1991), d'Altin Kopri et de Zakho (le 30 mars 1991) auraient tué des centaines de civils, tandis que de nombreux réfugiés sur les routes d'Arbil à Salahuddin et de Rawanduz à Haj'Omran auraient été attaqués par des hélicoptères le 31 mars et du 1er au 8 avril 1991 respectivement. Pour cette même période, plusieurs informations ont été reçues selon lesquelles les forces militaires et de sécurité iraqiennes auraient reçu l'ordre d'évacuer immédiatement la population civile de villes entières et d'agglomérations importantes sous la menace de l'emploi d'armes chimiques et de gaz.

23. Eu égard à la gravité de ces allégations généralisées et persistantes (et indépendamment des problèmes tout aussi graves soulevés par ces mêmes incidents dans le contexte des "exécutions extrajudiciaires" visées aux paragraphes 19 à 21), veuillez faire des observations sur le fond de ces allégations en précisant les politiques appliquées par le Gouvernement pour réprimer les troubles civils, les contrôles et les interdictions en vigueur quant à l'emploi d'armes de destruction aveugle, et les voies de recours juridiques disponibles contre ceux qui agissent en violation de ces contrôles et interdictions. Veuillez indiquer également quelles sont les mesures qui ont été prises afin d'appliquer les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois (adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à La Havane du 27 août au 7 septembre 1990), et si une commission d'enquête gouvernementale a été créée pour examiner les allégations visées plus haut.

F. Prises d'otages et utilisation de "boucliers humains" durant les hostilités

24. En ce qui concerne la détention de plusieurs milliers de civils étrangers à l'intérieur de l'Iraq en 1990 et leur répartition dans le pays en tant que "boucliers humains" visant à décourager les attaques contre des objectifs de guerre potentiels à l'intérieur du territoire, ainsi que le traitement analogue réservé aux prisonniers de guerre capturés au début de 1991, veuillez indiquer sur quelles bases juridiques ces actes se sont fondés, en précisant les arrêtés pertinents et les mesures prises pour dédommager les victimes.

G. Lois en vigueur

Organisation politique

25. Il a été maintes fois allégué que la Constitution en vigueur et la composition actuelle du Gouvernement ne représentaient pas la volonté librement exprimée du peuple iraquien et que des écarts vis-à-vis des principes démocratiques énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient manifestement commis par un pouvoir exécutif irresponsable qui agissait régulièrement au mépris des institutions les plus élémentaires d'un gouvernement démocratique. Devant ces allégations, veuillez fournir les renseignements demandés ci-après.

26. En ce qui concerne le statut juridique du Conseil de commandement de la Révolution (CCR), veuillez expliquer ses relations constitutionnelles avec l'Assemblée nationale. Veuillez indiquer également les pouvoirs constitutionnels du Président du CCR; la nature de la responsabilité du CCR vis-à-vis de la population; le nombre de fois, au cours des deux dernières années, où l'Assemblée nationale a rejeté des projets de lois émanant du CCR et le nombre de projets de lois qu'elle a approuvés; le nombre de décrets promulgués par le CCR au cours des deux dernières années. Pour ce qui est de ces décrets d'une manière générale, veuillez préciser s'ils rendent caduques les lois normales ou s'ils doivent être approuvés ultérieurement par l'Assemblée nationale. Veuillez indiquer en outre la date des dernières élections générales nationales (y compris le texte des lois électorales pertinentes) ainsi que la date ou les dates prévues pour les prochaines. En ce qui concerne les administrations régionales et locales, veuillez indiquer les postes immédiatement précédents occupés par les gouverneurs de toutes les régions et les maires de toutes les villes de plus de 250 000 habitants, ainsi que l'origine de leur pouvoir (c'est-à-dire s'ils ont été nommés ou élus, par qui, à quel moment et pour combien de temps).

Fonctionnement de l'appareil judiciaire

27. Suivant diverses informations, l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif est fortement contestée. A ces doutes qui portent sur l'administration de la justice en général viennent s'ajouter des allégations selon lesquelles de nombreux membres élus du pouvoir judiciaire n'ont pas les qualifications voulues et selon lesquelles, de toute manière, une grande partie de l'administration de la justice pénale et des lois

prévoyant de lourdes peines est assurée en dehors du système judiciaire normal. Compte tenu de ces allégations, veuillez fournir les informations demandées ci-après.

28. Veuillez indiquer la procédure de nomination des membres du pouvoir judiciaire (de droit commun et d'exception), en précisant les qualifications professionnelles nécessaires à cet égard. Veuillez indiquer dans ce contexte le nom et le poste immédiatement précédent de tous les juges des tribunaux supérieurs (de droit commun et d'exception).

29. En ce qui concerne la loi No 180 de 1968, modifiée par les lois Nos 1, 85 et 120 de 1969, veuillez expliquer la constitution du tribunal révolutionnaire établi à Bagdad en vertu de cette loi. S'agissant du fonctionnement de ce tribunal, veuillez spécifier le pourcentage des affaires ayant abouti à des condamnations et décrire la procédure de recours autorisée à l'égard des décisions du tribunal révolutionnaire en indiquant le pourcentage de succès.

30. Pour ce qui est de la composition, de la constitution et du fonctionnement des nombreux tribunaux d'exception et tribunaux provisoires (y compris le tribunal révolutionnaire) créés dans l'ensemble du pays, veuillez préciser la portée des fonctions judiciaires assurées par ces tribunaux. Veuillez indiquer à cet égard le nombre de peines de mort et de longues peines d'emprisonnement prononcées par ces tribunaux durant chaque année écoulée depuis 1987, en indiquant le nombre total de ces peines prononcées durant les mêmes années par tous les tribunaux civils.

31. Pour ce qui est des pratiques du tribunal révolutionnaire et des autres tribunaux d'exception et tribunaux provisoires, veuillez indiquer le pourcentage des procès conduits à huis clos, le pourcentage des plaignants représentés par des avocats choisis par eux et le pourcentage des condamnations réformées en appel.

### Infractions

32. Etant donné le maintien en vigueur de diverses lois imprécises et d'applicabilité générale (prévoyant les peines les plus lourdes pour les violateurs) qui interdisent par exemple les "propos insultants à l'égard du Président", il a été allégué à maintes reprises que la liberté de parole et autres libertés garanties par les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq est partie étaient gravement réduites sinon entièrement sapées. De fait, il a été allégué également que l'existence de ces lois, interprétées et appliquées d'une manière large, constituait l'assise d'un système de répression qui touche toute la population. Compte tenu de ces allégations, veuillez fournir les informations demandées ci-après.

33. Aux termes du décret No 840 du Conseil de commandement de la Révolution (CCR) en date du 4 novembre 1986 (paru au Journal officiel iraquien du 17 novembre 1986), qui prévoit de lourdes peines, y compris la peine de mort, notamment à l'encontre de quiconque adresse des propos diffamatoires ou insultants contre le Président du CCR ou toute personne qui le représente, le CCR lui-même, le parti Baas, l'Assemblée nationale ou le Gouvernement,

veuillez indiquer le nombre de personnes poursuivies et jugées coupables en vertu de cette loi durant chaque année écoulée depuis sa promulgation, en précisant les peines effectives prononcées dans chaque cas.

34. En ce qui concerne l'article 164 du Code pénal, en vertu duquel "toute personne qui, en temps de guerre, essaie de saper la situation militaire, politique ou économique de l'Iraq", risque la peine de mort, veuillez indiquer le nombre de peines de mort prononcées en vertu de cette loi durant l'année écoulée.

35. En ce qui concerne la résolution No 461 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 31 mars 1980, appliquant rétroactivement la peine de mort aux personnes ayant été membres du Parti fondamentaliste chiite Da'wa, veuillez indiquer le nombre de personnes accusées en vertu de cette résolution, en précisant le nom de celles qui ont été condamnées à mort.

36. En ce qui concerne les lois et règlements s'appliquant aux membres du parti Baas, veuillez indiquer le nombre de personnes qui ont été accusées en vertu des textes suivants : article 200 du code pénal (conformément auquel un membre du parti Baas qui dissimule ses affiliations précédentes à un parti commet une infraction passible de la peine capitale); loi No 107 de 1974 (conformément à laquelle un membre du parti Baas qui maintient des liens avec tout autre parti ou organisation politique commet une infraction passible de la peine capitale); loi No 145 de 1976 (conformément à laquelle un ancien membre du parti Baas qui a un lien quelconque avec tout autre parti ou groupement politique commet une infraction passible de la peine capitale); loi No 111 de 1978 (conformément à laquelle le fait de recruter dans un autre parti ou groupement politique quiconque a ou a eu un rapport organique avec le parti Baas constitue une infraction passible de la peine capitale). Pour chacun de ces textes, veuillez également indiquer le nom de toutes les personnes condamnées à mort en vertu de leurs dispositions.

37. En ce qui concerne les infractions politiques d'une manière générale, veuillez fournir une liste de toutes les infractions de ce genre qui sont passibles des peines d'emprisonnement ou de mort, en indiquant le nombre de personnes arrêtées en vertu de ces lois durant chaque année écoulée depuis le 1er janvier 1988 et en précisant le nom de toutes les personnes condamnées à mort à ce titre au cours de la même période ainsi que les infractions commises.

#### H. Cas individuels

##### Le cas du Grand Ayatollah Sayyid Abul Qasim al-Khoei

38. Selon des informations reçues, le Grand Ayatollah Sayyid Abul Qasim al-Khoei a été arrêté à Nadjaf le 20 mars 1991, ainsi que des membres de sa famille et des oulémas, a été détenu à Bagdad et est retourné depuis à Nadjaf où il est surveillé en permanence et où sa liberté personnelle est limitée.

39. A l'égard de ce cas, veuillez fournir les informations demandées ci-après :

a) Un exposé détaillé des bases juridiques sur lesquelles est fondée la détention du Grand Ayatollah et des personnes qui ont été détenues avec lui, y compris le texte des lois sanctionnant les arrestations et détentions;

b) Une description détaillée de la détention du Grand Ayatollah, indiquant s'il est autorisé ou non à recevoir des visiteurs de son choix, à son gré ou dans d'autres conditions;

c) Une indication du lieu où se trouvent les personnes qui auraient été arrêtées avec le Grand Ayatollah, dont les noms figurent à l'appendice 2. A cet égard, veuillez préciser le lieu où se trouvent les personnes qui ont été ultérieurement libérées et/ou la date de leur libération, ainsi que le lieu et les conditions de détention des personnes énumérées à l'appendice 2 qui continuent d'être détenues.

40. En ce qui concerne la santé et le bien-être général du Grand Ayatollah, il est demandé que des assurances soient données quant aux soins appropriés et nécessaires qui lui sont fournis, y compris les médicaments et les traitements requis pour sa maladie de coeur.

#### Le cas de M. Ian Richter

41. Selon des informations reçues, M. Ian Richter, de nationalité britannique, a été arrêté le 17 juin 1986 à l'aéroport international de Bagdad, a été jugé ultérieurement pour corruption et concussion en vertu du code pénal iraquien et est depuis lors incarcéré en Iraq, purgeant une peine d'emprisonnement à vie.

42. En ce qui concerne ce cas, veuillez fournir les informations demandées ci-après :

a) Un bref exposé de l'action en justice intentée contre M. Richter depuis la date de son arrestation jusqu'à son incarcération actuelle, y compris tous les lieux où il a été détenu avant, pendant et après son procès;

b) Une description détaillée des accusations portées contre M. Richter, de la constitution du tribunal devant lequel il a été jugé et des preuves d'après lesquelles il a été jugé coupable. Veuillez préciser à cet égard la date à laquelle M. Richter a été informé des charges portées contre lui, le nom des témoins appelés par M. Richter à sa défense, le nombre de fois où M. Richter a été autorisé à consulter un avocat et la durée de chaque entretien, et indiquer si l'avocat de la défense a été désigné par le Gouvernement ou a été librement choisi par M. Richter;

c) Une description détaillée des voies de recours accordées à M. Richter ainsi que des résultats obtenus.

#### I. Effets des récentes amnisties

43. Conformément aux pratiques appliquées au moins depuis 1988, les amnisties déclarées en Iraq ont été signalées en 1991. Selon les informations reçues, un certain nombre d'amnisties ont été déclarées en avril après les

soulèvements intérieurs au nord et au sud du pays, et une autre amnistie a été récemment déclarée en juillet. Tandis que plusieurs milieux ont salué d'une manière générale ces mesures, celles-ci auraient également servi, selon des allégations, à rassembler les membres des groupes d'opposition, et les conditions des amnisties sont fréquemment violées par les agents du gouvernement qui arrêtent certaines personnes ayant quitté le lieu où elles se cachaient (en Iraq ou à l'étranger) afin de bénéficier de l'amnistie. Diverses informations indiquent que des personnes déjà détenues, ainsi que plusieurs de celles qui ont été arrêtées durant les amnisties (et en violation de celles-ci), ont en fait "disparu" en étant sous la garde du Gouvernement, au lieu d'être libérées. Veuillez répondre à cet égard aux questions formulées ci-après.

44. En ce qui concerne les amnisties d'avril (à compter de la déclaration initiale du Conseil de commandement de la Révolution en date du 5 avril, dont la portée et les délais ont été ultérieurement étendus), veuillez fournir le texte de tous les décrets pertinents et indiquer le nombre de personnes dont on peut dire qu'elles ont bénéficié des amnisties, ainsi que le nombre et le nom des personnes qui ont été libérées à ce titre. Veuillez indiquer également si des étrangers ont été autorisés à se prévaloir de ces amnisties, s'il y en a qui en ont effectivement bénéficié ou, en l'absence de telle autorisation, le nombre d'étrangers (en indiquant leur nom et leur nationalité) détenus à la suite de leur participation aux activités pour lesquelles les nationaux irakiens ont été amnistiés. En ce qui concerne ce dernier point, veuillez indiquer également le nombre d'étrangers (en indiquant leur nom et leur nationalité) tués durant les troubles insurrectionnels.

45. Veuillez faire des observations à l'égard des allégations sérieuses et répétées selon lesquelles certaines personnes s'étant prévaluées des amnisties d'avril, en particulier des Kurdes de la ville d'Arbil, ont été détenues à leur retour, ont été conduites au stade municipal, ont fait l'objet de sévices, ont été exécutées ou ont ultérieurement disparu, .

46. En ce qui concerne les décisions No 241 et 242 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 21 juillet 1991 en vertu desquelles une amnistie générale et complète est accordée aux "personnes qui se sont enfuies pour des raisons politiques", aux prisonniers et détenus irakiens condamnés pour infractions politiques et aux déserteurs du contingent, veuillez indiquer le nombre et le nom des personnes qui ont bénéficié de cette amnistie, en particulier celles qui ont été libérées des prisons ou des centres de détention.

#### J. Traitement des groupes ethniques

##### La minorité kurde

47. Le Rapporteur spécial a pris note des rapports soumis en 1991 et des représentations faites par le Gouvernement irakien au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en ce qui concerne les dispositions juridiques étendues garantissant les droits de la minorité kurde en Iraq, en particulier dans la région autonome kurde. Néanmoins, rien ne prouve que ces garanties sont appliquées et l'efficacité de

ces dispositions demeure incertaine étant donné l'ampleur des allégations d'oppression. En outre, l'exode massif des régions kurdes (qui, pour l'essentiel, n'ont pas été touchées par la guerre du Golfe) après les troubles de mars 1991 témoigneraient de la peur générale qu'éprouve la population après de nombreuses années d'oppression. Etant donné les allégations connexes de recours à des mesures extrêmes, y compris l'emploi déjà mentionné d'armes de destruction aveugle, qui auraient été prises en maintes occasions contre la population kurde durant ces dernières années, et eu égard aux informations faisant état d'expulsions régulières de Kurdes en Iran ou de leur réinstallation forcée dans des villages et des banlieues nouvellement créés, veuillez faire des observations sur l'exode massif de Kurdes en avril 1991. Veuillez indiquer à ce propos le pourcentage de Kurdes ethniques à l'Assemblée nationale ainsi que la procédure de nomination des fonctionnaires responsables de la région autonome kurde, et donner des explications sur la loi de 1986 exigeant que les candidats au Conseil législatif kurde fournissent un dossier personnel satisfaisant à l'égard des objectifs du parti Baas. En outre, veuillez indiquer les mesures qui sont actuellement prises pour garantir la santé, la vie et les biens des Kurdes, en précisant le degré de participation active des représentants kurdes à l'administration de ces mesures.

#### La minorité turkmène

48. En ce qui concerne la population turkmène concentrée dans les provinces de Mossoul et de Kirkouk ainsi qu'aux alentours, veuillez décrire les mesures qui ont été prises pour assurer la participation des Turkmènes à l'administration de ces régions. Veuillez répondre à cet égard aux allégations selon lesquelles le fait que les biens immobiliers détenus par les Turkmènes ne peuvent être vendus qu'à des Iraquiens arabes (au moyen d'autorisations spéciales) - à quoi s'ajoute la pratique consistant à accorder aux Iraquiens arabes qui se réinstallent des biens turkmènes confisqués - entre dans le cadre d'un programme structuré visant à modifier la composition ethnique des populations de ces régions. Veuillez indiquer en outre la mesure dans laquelle la langue turcomane peut être utilisée dans les institutions publiques de ces régions fortement peuplées de Turkmènes.

#### La pratique des expulsions

49. Suivant des informations reçues, un grand nombre de personnes qui résidaient en Iraq depuis des générations avant l'indépendance du pays ont été expulsées durant ces dernières années pour la raison qu'ils n'étaient pas des nationaux iraqiens à cause de leur filiation ethnique. On a signalé en outre qu'il existait en fait divers types de "nationalité" iraquienne, de sorte que des millions de personnes vivent dans la crainte perpétuelle d'être expulsées. Veuillez faire des observations sur ces allégations et ces informations, en fournissant le texte des lois iraqiennes concernant la nationalité et les expulsions.

#### K. Pratiques religieuses et biens culturels

50. Eu égard aux très nombreuses informations faisant état des vexations généralisées dont font l'objet les chefs religieux, les oulémas et les étudiants, de la fermeture de leurs centres d'enseignement et de culte et/ou

de la destruction des écoles, mosquées et monuments, veuillez fournir les informations demandées ci-après :

a) Le nombre de centres d'enseignement religieux, de mosquées, de sanctuaires et de monuments importants dans les villes de Nadjaf, Karbala, Bassorah, Kirkouk, Arbil, Mossoul, Dohouk et Souleimaniyeh au 1er janvier 1988 ainsi qu'au 1er septembre 1991;

b) Le nombre d'oulémas et d'étudiants religieux (en distinguant les nationaux iraqiens des étrangers) résidant à Nadjaf et à Karbala au 1er janvier 1991 ainsi qu'au 1er septembre 1991;

c) L'état actuel de l'école Darul Hikma, de l'école Oazwini, de la mosquée Sheikh Tousi et du Hussainiya Al-Khoei à Karbala, ainsi que du cimetière Wadi Al-Salem à Nadjaf.

51. En sus des informations demandées, veuillez faire des observations et fournir des réponses en ce qui concerne les allégations suivantes communiquées au Rapporteur spécial :

a) Selon des informations récentes, les centres d'enseignement religieux de Nadjaf et de Karbala, y compris les anciennes universités, ont cessé de fonctionner et l'école Al-Khoei a été rasée. Veuillez faire des observations sur ces allégations;

b) Selon des informations récentes, l'appel traditionnel à la prière et le pèlerinage aux lieux saints de Nadjaf et de Karbala ont été interdits, ainsi que les prières publiques dans ces villes saintes. En outre, on a signalé qu'il était interdit à de nombreux membres du clergé chiite de porter leurs vêtements traditionnels et d'accomplir leurs devoirs religieux. Veuillez faire des observations;

c) Il a été signalé que, dans le cadre d'une politique d'ensemble dirigée contre la religion organisée en général et contre la communauté religieuse chiite en particulier, plus de 1 000 livres religieux ont été interdits par le Ministère de l'information, de même que diverses pratiques religieuses (telles que les rites traditionnels chiites concernant l'Imam Hussein) dans les lieux publics et privés. Veuillez faire des observations;

d) Selon des informations récentes, les lieux saints du chiisme (en particulier à Nadjaf et à Karbala) ont été violés par les forces gouvernementales, sérieusement endommagés et interdits aux croyants. En outre, dans un certain nombre de bibliothèques, des manuscrits et des livres religieux auraient été brûlés ou détruits par d'autres moyens. Veuillez faire des observations en donnant des explications sur les agissements du Gouvernement, s'ils sont avérés;

e) Suivant des informations récentes, les réparations faites aux sanctuaires endommagés de Nadjaf et de Karbala, y compris les anciens murs d'enceintes, sont effectuées de manière à défigurer les objets d'art religieux et à dégrader de façon permanente ces biens culturels. Ces réparations seraient également entreprises sans que soient consultés les membres des



communautés religieuses locales. Veuillez faire des observations en donnant des explications sur les agissements du Gouvernement, s'ils sont avérés.

L. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

52. Selon des informations reçues, les denrées alimentaires et les médicaments sont entreposés par les autorités gouvernementales dans des installations sûres dont l'accès est interdit au grand public et n'est autorisé qu'à certaines personnes et organisations proches du Gouvernement. En outre, malgré la situation grave et les pénuries qui touchent la grande majorité de la population, on a signalé que le personnel militaire et les fonctionnaires avaient aisément accès à ces stocks et que les salaires et avantages qu'ils percevaient avaient en fait augmenté durant ces derniers mois. Veuillez faire des observations à cet égard.

53. Étant donné la gravité de la situation dans laquelle se trouvent après la guerre de larges secteurs de la population à la suite de la destruction de divers éléments de l'infrastructure sanitaire et des systèmes de production et de distribution alimentaire, veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la répartition appropriée des ressources disponibles afin de répondre aux besoins de la population, en particulier des plus démunis. A cet égard, veuillez indiquer les mesures prises pour assurer un accès équitable et suffisant aux vivres et aux médicaments dans les régions les plus défavorisées, y compris les zones rurales, les régions du nord et du sud où des insurrections se sont produites en mars 1991, et les zones marécageuses du sud. Compte tenu en particulier de la situation qui règne dans cette dernière région, veuillez indiquer également les mesures prises pour fournir de l'eau potable aux résidents et aux réfugiés qui s'y trouvent.

54. En ce qui concerne l'accès équitable aux approvisionnements disponibles, veuillez indiquer s'il existe des garanties pour que la priorité soit accordée aux personnes les plus vulnérables - enfants en bas âge, mères allaitantes, personnes âgées et malades. En outre, veuillez indiquer les mesures qui garantissent l'accès aux biens et services, de première nécessité à toute la population sans distinction et dans des conditions d'égalité.

III. REPONSE DU GOUVERNEMENT IRAQUIEN

55. Le texte suivant constitue la réponse du Gouvernement iraquien au mémorandum du Rapporteur spécial, reçue le 25 octobre 1991; elle était accompagnée de quelque 120 pages d'annexes, qui n'ont pas été reproduites. (Pour le titre des annexes, voir l'appendice ci-après.)

Introduction

A notre avis, il est impossible de discuter de la question des droits de l'homme dans quelque pays que ce soit, y compris l'Iraq, sans tenir compte du contexte économique, politique et social et de l'incidence manifeste qu'ont sur une situation le moment et le lieu des événements considérés. En temps de guerre, on ne peut parler des droits de l'homme dans le même esprit ni avec le même degré d'objectivité qu'en temps de paix. Un pays héritier d'une longue tradition démocratique ne saurait se comparer avec un pays en développement

qui s'efforce de son mieux d'atteindre et à la démocratie et à la prospérité économique. Tout pays a ses particularités et ses valeurs propres dont on ne saurait faire abstraction lorsqu'on parle des droits de l'homme, étant donné surtout les discussions intenses puis les controverses dont cette question a fait l'objet dans divers pays où se rencontre une diversité de cultures et de religions.

Si, en manière d'avant-propos à notre réponse à vos questions nous avons tenu à faire état des considérations ci-dessus, c'est par souci de bien souligner que les droits de l'homme sous leurs aspects humanitaires et éthiques et dans leur universalité ne sont ni révoqués en doute ni contestés par nous, car l'Iraq y est fermement attaché. Nul d'ailleurs ne saurait nier qu'il importe de respecter et de promouvoir les droits de l'homme dans la mesure où ceux-ci non seulement sont une composante humanitaire indispensable de la vie contemporaine mais constituent la base du développement social et contribuent de façon positive à l'établissement de la paix et de la justice dans le monde.

Partageant sincèrement cette conviction et cette optique, l'Iraq a déjà ratifié toute une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et étudie de près ceux qu'il n'a pas encore ratifiés afin d'adopter à leur sujet une position claire et objective. L'Iraq a participé et continuera de participer aux conférences, colloques et comités qui s'efforcent de promouvoir les droits de l'homme aux échelons national, régional et international. Par ailleurs, notre pays s'acquitte fidèlement de son obligation de communiquer des rapports périodiques sur l'évolution de la situation des droits de l'homme en Iraq. Il répond aux questions soulevées par les organismes internationaux et organisations non gouvernementales intéressés. C'est là un devoir auquel il n'a jamais manqué sauf en de rares occasions et pour des raisons de force majeure. Même lorsqu'est survenue la guerre entre l'Iraq et l'Iran, période d'exception dans l'histoire de l'Iraq moderne, l'accomplissement par l'Iraq de ses obligations à cet égard ne s'en est que peu ressenti.

Les souffrances qu'ont endurées les Iraquiens pendant toute la période de l'occupation étrangère où il était fait fi de leurs droits individuels et collectifs et de leurs aspirations légitimes à la dignité, à la liberté et à la souveraineté, et le mépris ou l'indifférence voulus dont avaient fait preuve les régimes politiques précédents à l'égard des droits de l'homme expliquent entre autres raisons pourquoi le régime politique actuel s'attache diligemment à poursuivre une politique inspirée par le désir de la population de voir renforcer et promouvoir les droits de l'homme. Cette volonté populaire s'est exprimée par de nombreuses résolutions et de nombreux textes officiels, notamment la Constitution actuelle, et s'est traduite par la promulgation de diverses lois où est affirmée la nécessité de respecter la volonté des citoyens ainsi que leur droit à mener une vie décente et à exercer leurs libertés fondamentales dans un cadre démocratique propre à assurer la croissance et le développement de leur personnalité individuelle et collective.

Du fait que l'Iraq est un pays en développement établi à une date relativement récente découlent un certain nombre de contraintes qui limitent le degré de développement auquel il a pu parvenir dans les domaines culturel,

économique et social. En matière de droits de l'homme, la reconnaissance de la réalité de ceux-ci et la foi en leur vertu ne débouchent pas automatiquement sur leur mise en pratique, car de gros efforts sont nécessaires pour résoudre certains problèmes concrets.

Des changements positifs se sont produits depuis 1968. Entre cette période et le déclenchement de la guerre entre l'Iraq et l'Iran en 1980, il n'avait pas été signalé en Iraq de violations graves des droits de l'homme. Mais la guerre entre l'Iran et l'Iraq, l'embargo économique imposé à partir d'août 1990 et la guerre du Golfe en 1991 ont inévitablement eu des répercussions sur la situation des droits de l'homme dans le pays.

Les droits de l'homme ne sauraient prospérer en temps de guerre, et inversement le respect de ces droits grandit à mesure que la paix et le calme reprennent le dessus. C'est exactement ce que l'on a pu constater après la cessation des opérations militaires en août 1988 et jusqu'en août 1990. Durant cette brève période, la Constitution en vigueur a été étudiée et un nouveau projet de constitution a été mis à l'examen. Un certain nombre de lois et décrets d'urgence promulgués pendant la guerre ont également été réexaminés et dans bien des cas abrogés. L'avènement d'une ère nouvelle a été proclamé, marquée par la liberté des citoyens de se déplacer sans restriction et par le respect de la liberté de la presse. Cette ère nouvelle se caractérisait également par un pluralisme politique et par l'abrogation des lois et règlements d'exception qui restreignaient auparavant la liberté des citoyens.

Le progrès de cette ère nouvelle n'a pas tardé à se ralentir du fait de la guerre du Golfe et de l'embargo économique contre l'Iraq.

Cet embargo économique injuste continue d'avoir des effets désastreux sur la vie et la dignité de la population iraquienne et, partant, sur les droits de l'homme dans les domaines économique, social, culturel, civil et politique. Nul n'ignore que l'insécurité, la hausse des prix et la pénurie de médicaments et de denrées alimentaires de base consécutives à la situation anormale où se trouve l'Iraq ont toutes affecté directement la possibilité pour les citoyens iraqiens de jouir de leurs droits de l'homme et pour l'Etat de promouvoir ceux-ci.

La situation a été encore aggravée par la destruction totale de l'infrastructure du pays dans tous les domaines : agriculture, enseignement, santé, industrie et communications. Il est notoire que les bombardements américano-européens ont détruit des ponts, des champs, des écoles, des rues, des habitations civiles, des hôpitaux et des réseaux de distribution d'électricité et d'adduction d'eau. Pour ajouter encore à la terreur et au chaos, des bandes de voyous, de hors-la-loi et de déserteurs auxquels s'étaient joints des éléments venus de par-delà la frontière iranienne, se sont livrés à des actes de barbarie totalement étrangers aux valeurs immémoriales de la société iraquienne. C'est ainsi qu'ils ont assassiné, mutilé et violé des milliers de civils innocents, pillé et dévalisé les fonds publics et les biens privés dans les zones de troubles. Des hôpitaux, des écoles, des universités et des tribunaux ont été détruits et ces hors-la-loi ont poussé l'outrance jusqu'à instituer des "tribunaux extraordinaires" où ont

été exécutés nombre de citoyens innocents, y compris des enfants, des femmes et des vieillards, sans parler d'un grand nombre de fonctionnaires qui ont été tout bonnement supprimés.

Ces agissements criminels semblent avoir été tramés d'avance par des éléments étrangers qui ajoutaient là une nouvelle page à l'histoire des agressions militaires contre l'Iraq, agressions commises à des fins politiques que l'on ne connaît que trop.

Ces événements ne peuvent donc, en aucune circonstance, être considérés comme une forme d'"intifada". Il s'agit là d'une situation exceptionnelle de chaos, de désordre et de rébellion armée qui n'a pas tardé à prendre fin lorsqu'en quelques jours l'ordre et l'autorité ont été rétablis dans les régions où avait sévi cette situation anormale.

Tandis que les troupes gouvernementales reprenaient le contrôle de ces régions, les affrontements armés entre les troupes et les éléments subversifs ont inévitablement entraîné des pertes de vies humaines parmi les citoyens, les forces de sécurité et les éléments en question, dont une partie s'enfuit à l'étranger.

En définitive, une amnistie générale a été accordée aux personnes qui avaient pris part aux troubles, sauf celles qui s'étaient rendues coupables de meurtre ou de viol.

Le rétablissement de l'ordre et du calme dans les zones en question, au bout d'un temps très court, fait ressortir le fait que ces troubles, caractérisés par le désordre et l'anarchie, étaient le fruit de circonstances : agression militaire contre l'Iraq et intervention étrangère.

Néanmoins, malgré l'étendue de la tragédie subie par l'Iraq, il subsiste certains motifs d'optimisme sur lesquels nous voudrions mettre l'accent. Le Gouvernement et le peuple iraqiens n'ont épargné aucun effort pour atténuer la gravité des dommages matériels et moraux subis par la société iraquienne et par ses citoyens, compte tenu du fait que la crise et l'embargo toujours en vigueur continuent d'affecter la situation des droits de l'homme.

Nous voudrions nous référer à cet égard aux nombreux décrets d'amnistie qui ont été promulgués, à l'abolition du tribunal révolutionnaire et à l'abrogation ou la modification de plusieurs lois et décisions publiées pendant la guerre. Les restrictions qui frappaient les déplacements ont été levées, la loi sur les partis politiques a été promulguée et les textes d'une nouvelle constitution et d'une nouvelle loi sur la presse pour le pays sont à l'étude.

Les critiques décochées contre l'Iraq au cours des deux guerres, toute question de bien-fondé mise à part, n'avaient rien pour nous surprendre. Nous avons déjà répondu à ces critiques sur la base des données dont nous disposons, encore que dans certains cas, il nous ait été impossible de répondre faute de renseignements dignes de foi, notamment en ce qui concerne la disparition de nombreuses personnes, dont la trace n'a pas encore pu être retrouvée et dont certaines figurent sur les listes de "disparitions forcées".

Comment un pays, après avoir livré une guerre sans merci comme celle qui nous a opposés à l'Iran, après huit années de combats lourds de catastrophes humaines et matérielles, peut-il déterminer le sort de citoyens portés manquants dans les zones frontalières qui ont été le théâtre d'opérations militaires et que les gens fuyaient à la recherche de refuges sûrs, ou dont ils étaient chassés par la menace de bandes armées? Comment peut-on imaginer la possibilité de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et la liberté dans des conditions d'occupation et d'intervention étrangères?

L'Etat se trouve devant un dilemme : ou bien défendre l'intégrité territoriale du pays et l'unité nationale et assurer la primauté du droit par l'adoption de mesures d'urgence à cette fin, au prix d'atteintes temporaires ou marginales à certains droits individuels, ou bien tout sacrifier.

Nous ne saurions donc prétendre, compte tenu de cette situation difficile, que dans notre pays les droits de l'homme ne se heurtent pas à tel ou tel problème ou obstacle. Néanmoins, le Gouvernement iraquien est animé de la volonté politique bien arrêtée de surmonter ces obstacles de façon à pouvoir mieux assurer, en Iraq, la jouissance des droits de l'homme et l'exercice des libertés fondamentales.

Enfin, bien que le Rapporteur spécial n'ait rien demandé quant à l'incidence sur les droits de l'homme en Iraq de l'embargo économique injuste dont le peuple iraquien a à pâtir depuis 1990, il est exclu qu'on puisse parler des droits de l'homme où que ce soit sans aborder la question fondamentale de savoir si les citoyens ont de quoi se nourrir et de quoi se soigner, puisqu'on débouche là directement sur le droit à la vie, notamment dans le cas des catégories les plus vulnérables de la population : jeunes enfants, enfants en bas âge, femmes enceintes et personnes âgées. Comment un problème aussi crucial pourrait-il être méconnu par le Rapporteur spécial et à son tour, par la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies, par les organisations non gouvernementales et tout particulièrement les membres de la communauté internationale qui disent se préoccuper de la question des droits de l'homme?

Nous espérons que le Rapporteur spécial prêtera l'attention qui convient à ce problème névralgique, surtout eu égard au fait que la pénurie ou le manque de médicaments et de denrées alimentaires de base affecte directement la jouissance de la plupart des droits de l'homme en Iraq, notamment le droit à la vie, comme en témoigne la perte de milliers de vies humaines.

A cet égard, nous tenons à évoquer la corrélation étroite qui existe entre les droits économiques, sociaux et culturels d'une part, et les droits civils et politiques de l'autre, corrélation qu'ont affirmée de nombreuses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies et par les organismes qui ont à connaître les droits de l'homme, le texte le plus récent à cet égard étant la résolution 45/96 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies en date du 14 décembre 1990.

## Réponses aux questions du Rapporteur spécial

### Détention arbitraire

Les questions posées au sujet de la détention arbitraire revêtaient un caractère très général, voire abstrait. Pour permettre aux autorités compétentes d'y répondre, il faudrait citer des incidents précis et faire état de renseignements détaillés et vérifiables. Nous bornerons donc notre réponse à l'exposé du cadre juridique des mesures de détention judiciaire ou administrative et des cas de détention.

### Détention judiciaire

Les articles 20 et 22 de la Constitution garantissent le droit à la liberté. Les dispositions des articles 421 à 429 du Code pénal punissent de peines très lourdes tous actes attentatoires à la liberté de la personne et à l'inviolabilité du domicile. Ces dispositions s'appliquent à tous sans discrimination et la peine est aggravée si l'infraction est commise par un représentant du pouvoir public. Le droit d'un prévenu à assurer sa défense par désignation d'un défenseur est pleinement garanti par les dispositions expresses des paragraphes b) et c) de l'article 20 de la Constitution, et l'article 144 du Code de procédure pénale porte que dans un procès criminel le tribunal est tenu de désigner un avocat pour défendre l'accusé. L'article 92 du Code de procédure pénale (loi No 23 de 1972) porte ce qui suit : "Nul ne peut être arrêté ou détenu sans un mandat décerné par un magistrat ou un tribunal, sauf dans les cas où cela est permis par la loi". L'article 93 du Code de procédure pénale stipule par ailleurs que : "Le mandat d'arrêt doit préciser les noms et prénoms, l'identité et le signalement, s'ils sont connus, de l'inculpé ainsi que son lieu de résidence, sa profession, le chef d'inculpation et le texte de loi applicable. Le mandat doit être daté, signé par la personne qui l'a décerné et timbré du cachet du tribunal." Aux termes de l'article 94, paragraphe b) du Code de procédure pénale : "Le mandat d'arrêt doit être montré à la personne qui en est l'objet et celle-ci après l'arrestation doit être conduite devant l'autorité par laquelle ce mandat a été décerné."

Si l'agent enquêteur outrepassé son autorité et contrevient aux dispositions de la loi en mettant quelqu'un en arrestation ou sous détention sans une ordonnance du tribunal, la victime est en droit de porter plainte en son nom propre. Plainte peut également être portée par le Ministère public en vertu du pouvoir qui lui est conféré de surveiller les procédures d'enquête dans les procès criminels, en tant qu'organe impartial, à la différence des procureurs qui mènent l'enquête. Aux termes de l'article 1 a) du Code de procédure pénale, toute personne qui a connaissance d'une infraction de ce genre, y compris les membres de la famille d'une personne arrêtée ou détenue illégalement, a le droit de demander formellement qu'ordre soit donné de conduire le détenu devant l'autorité judiciaire afin qu'il dépose à ce sujet. S'il y a eu détention arbitraire, les auteurs de l'infraction sont passibles de la peine prescrite par la loi. Ce régime représente une application du principe de l'habeas corpus.

Le prévenu doit être informé des chefs d'inculpation retenus contre lui et doit être conduit devant un magistrat instructeur dans les 24 heures qui suivent l'arrestation (art. 123 du Code de procédures pénale) de façon que le juge d'instruction compétent puisse se prononcer en droit sur les faits qui lui sont présentés.

#### Cas de détention administrative en 1990

Les cas de dérogation licites au principe selon lequel nul ne peut être détenu sans une ordonnance du tribunal se sont limités à l'application des pouvoirs conférés au Ministère de l'intérieur aux termes de la décision No 26 (1971) du Conseil de commandement de la Révolution de placer en détention les personnes non politiques soupçonnées d'agissements criminels. En 1990, 1 610 personnes ont été détenues pour infractions à la moralité et à l'ordre public. Il convient de noter que les ordonnances de mise en détention dans leur cas étaient d'ordre administratif et que par conséquent il pouvait en être fait appel auprès du Tribunal administratif créé par la loi sur le Conseil d'Etat consultatif telle qu'elle a été modifiée par la loi No 106 du 2 décembre 1989.

#### Cas de disparition

Les autorités compétentes poursuivent leur enquête sur les cas de disparition mentionnés dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, mais il convient de mentionner aussi les difficultés auxquelles se heurtent les autorités qui s'efforcent d'éclaircir le sort des personnes en question, eu égard en particulier au fait que la plupart des cas de disparition remontent à la guerre entre l'Iraq et l'Iran. En outre, les faits en question se sont produits dans des régions frontalières reculées et d'accès difficile, théâtre à l'époque d'opérations militaires acharnées qui ont incité la population locale à partir. Nous pensons qu'un grand nombre des personnes en question se sont enfuies et ont cherché refuge dans les Etats voisins. Il convient de rappeler que des zones étendues des régions frontalières ont été soumises pendant de longues périodes à l'occupation militaire iranienne. Quant au chiffre de 8 000 personnes disparues (non nommées) qui nous a été cité, c'est là un élément nouveau qui ne figurait pas précédemment dans le rapport du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires. Il est impossible de vérifier ce chiffre tant que des précisions n'auront pas été reçues touchant tous les cas individuels visés. En ce qui concerne le clan barzani, nous nous permettons de nous référer aux deux notes que notre mission a envoyées au Centre pour les droits de l'homme respectivement le 10 mai 1990 et le 20 juin 1990 et dont le texte suit :

"Pendant la guerre Iraq-Iran, les régions de l'Iraq qui sont habitées par le clan barzani ont été le théâtre d'un certain nombre d'opérations militaires au cours desquelles les forces iraniennes ont attaqué les zones de Hady Umran, Bandjwin, Choarta et Sidikan, dans le nord du pays, en 1982, 1983 et 1984. Le clan a collaboré avec les envahisseurs et les a aidés à pénétrer dans ses zones, après leur avoir fourni toutes les données de reconnaissance dont ils avaient besoin. Il a même participé aux combats contre des unités iraqiennes, perdant beaucoup de ses membres au cours de ces engagements.

Lorsque les forces iraqiennes ont repris ces zones, forçant l'armée iranienne à se retirer de l'autre côté de la frontière, nombre de membres du clan barzani ont suivi les forces ennemies dans leur retraite. Compte tenu de ces événements, au cours desquels beaucoup d'entre eux ont été tués sur le champ de bataille et certains se sont enfuis en Iran, il est difficile aux autorités iraqiennes de vérifier la véracité des allégations contenues dans la note du Centre pour les droits de l'homme; il est actuellement impossible de déterminer exactement où se trouvent les personnes prétendument disparues."

#### Son Eminence le Grand ayatollah Sayyid Abul Qasim al-Khoei

Son Eminence le Grand ayatollah Sayyid Abul Qasim al-Khoei n'a jamais été placé en détention. Qu'il suffise à cet égard de mentionner la visite que le Prince Sadruddin Aga Khan, Délégué exécutif du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a rendue à l'ayatollah al-Khoei à son domicile le 12 juillet 1991. Il est toujours possible de lui rendre visite, et aucune restriction n'est imposée à sa liberté personnelle, puisqu'il reçoit des visiteurs arabes et étrangers et s'acquitte normalement de ses fonctions religieuses. En ce qui concerne les noms énumérés à l'annexe I, nous tenons à préciser ce qui suit :

Après une enquête approfondie, les autorités compétentes ont pu déterminer que les personnes nommées dans l'annexe susmentionnée ne se trouvent pas actuellement en Iraq et ou bien ont été tuées pendant les troubles ou bien se sont enfuies en Iran, en Arabie saoudite ou vers d'autres Etats en compagnie de personnes ayant participé aux troubles surtout qu'à l'époque l'Etat n'était pas en mesure d'exercer pleinement son autorité sur les régions frontrière.

#### Les troubles

Les personnes qui avaient pris part aux troubles avaient commis des crimes punissables par la loi iraqienne et notamment des meurtres, des viols et autres infractions dont il a déjà été question. Lorsque l'Etat a de nouveau été en mesure d'exercer sa souveraineté et son autorité sur les gouvernements où les troubles avaient eu lieu, les personnes qui avaient participé à ceux-ci et qui n'avaient pas franchi la frontière pour chercher refuge dans les Etats voisins ont été appréhendées pour être interrogées comme le prescrit la loi. Le 5 avril 1991 il a été officiellement annoncé que les troubles avaient été réprimés sur tout le territoire iraqien. Par sa décision No 103 du 10 avril 1991, le Conseil de commandement de la Révolution a accordé une amnistie générale et globale aux Kurdes iraqiens de la région autonome à l'égard de toutes les conséquences que pourrait entraîner et des poursuites auxquelles pourrait donner lieu tout acte punissable par la loi qui avait été commis pendant la période des troubles. Ont toutefois été exclus de l'amnistie les cas de meurtre, de viol et de vol.

L'amnistie s'appliquait aux conseillers et aux membres des régiments de défense nationale ainsi qu'aux membres des détachements spéciaux, des forces spéciales et des forces de sécurité intérieure. Des dispositions de la décision s'appliquaient aux personnes visées avec effet au 5 avril 1991 pour



une durée d'une semaine si elles se trouvaient en territoire iraquien et de deux semaines si elles se trouvaient à l'étranger. Ces délais ont par la suite été prorogés d'une semaine aux termes de la décision No 104 (11 avril 1991) du Conseil de commandement de la Révolution et d'une semaine de plus aux termes de la décision No 105 (17 avril 1991) du Conseil de commandement de la Révolution. Le Conseil a par la suite promulgué sa décision No 109 du 10 avril 1991 étendant la portée de l'amnistie générale et globale accordée par la décision No 103 du 10 avril 1991 à tous les Iraquiens du nord, du sud et du centre du pays à l'égard des conséquences que pourrait entraîner et des poursuites auxquelles pourrait donner lieu tout acte punissable par la loi et qui aurait été commis pendant la durée des troubles ainsi que les incidents qualifiés de trahison. L'amnistie ne s'appliquait pas aux meurtres, aux viols et aux vols. La décision prescrivait à tous les organismes publics et aux forces armées de prêter dûment main-forte à son exécution. Le 29 avril 1991, le Conseil de commandement de la Révolution a promulgué la décision No 121 octroyant aux Kurdes iraquiens une amnistie générale et globale les exonérant de toutes les conséquences que pourrait entraîner et des poursuites auxquelles pourrait donner lieu tout acte punissable par la loi qui avait été commis pendant la période de troubles et de sabotage. Etaient exclus de l'amnistie les cas de meurtre et de viol. Les dispositions de cette décision sont entrées en vigueur le 26 avril 1991 pour une période d'un mois. La décision No 126 du 8 mai 1991 a accordé une amnistie générale et globale à tous les fugitifs iraquiens en quelque endroit qu'ils se trouvent à l'égard de toutes les conséquences que pourrait entraîner et des poursuites auxquelles pourrait donner lieu tout acte punissable par la loi qui avait été commis durant la période de troubles et de sabotage. Seuls étaient exclus de l'amnistie les cas de meurtre et de viol. Les dispositions de cette décision sont entrées en vigueur le 26 avril 1991 pour une période d'un mois. Le Conseil de commandement de la Révolution a également promulgué la décision No 53 du 4 mars 1991 accordant l'amnistie aux fugitifs, absents sans permission et évadés coupables d'insoumission ou de désertion. La décision No 98 du 7 avril 1991 était applicable aux fugitifs, aux absents sans permission et aux personnes qui après avoir refusé de se faire recenser aux fins du service militaire s'étaient par la suite repenties et avaient rejoint leurs corps avant le 4 mars 1991. Les délais stipulés dans la décision No 53 de 1991 ont par la suite été prorogés par la décision No 60 de 1991 et la décision No 73 de 1991 aux termes desquelles l'amnistie a été accordée à toutes les personnes qui avaient pris part aux troubles mais n'avaient commis ni meurtres ni viols. Toutes les personnes ne bénéficiant pas de ces amnisties ont été arrêtées, interrogées par les autorités compétentes et poursuivies pour les infractions commises par elles.

#### Torture et pratiques inhumaines ou dégradantes

Tout comme nombre des allégations proférées contre l'Iraq, les affirmations présentées à cet égard sont d'ordre général et comme il a déjà été dit, il est impossible d'y répondre tant qu'elles ne seront pas assorties des noms, dates et précisions voulus quant à chaque cas particulier de façon que les autorités compétentes puissent enquêter. Nous sommes disposés à examiner toute allégation précise et à coopérer à l'éclaircissement de ces affaires.

Interdiction de la torture par la loi iraquienne et poursuite des personnes coupables de torture

La loi iraquienne punit de peines extrêmement lourdes la pratique de la torture pendant la détention et l'interrogatoire des prévenus. La torture est interdite par l'article 22 a) de la Constitution et les articles 332 et 333 du Code pénal qualifient la pratique de la torture de délit pénal et dans certaines circonstances de crime. L'article 137 du Code de procédure pénale déclare nul au regard de la loi, tout aveu arraché à un prévenu sur l'effet de pressions physiques ou mentales. En fait, nombre de personnes qui avaient commis ce genre d'infraction ont été reconnues coupables et condamnées par les cours d'assises. Comme le précise la directive No 4 de 1988, l'une des attributions les plus importantes du Ministère public est de surveiller les procédures d'enquête et d'inspecter les prisons et lieux de détention pour veiller à ce que la loi soit respectée et à ce que les détenus soient traités correctement et n'aient pas à pâtir d'infractions à la loi. Le Ministère de la justice, en collaboration avec le Ministère de l'intérieur, surveille continuellement la bonne application des dispositions de la loi, des règlements et des directives touchant les lieux de détention par l'intermédiaire de comités mixtes composés de hauts fonctionnaires de ces deux ministères.

Nous ne saurions certes nier catégoriquement que des pratiques de ce genre aient parfois existé, mais dans chaque cas où elles ont été portées à la connaissance des autorités compétentes les coupables ont eu à en rendre compte conformément à la loi. A cet égard, il convient de noter que nombre d'agents enquêteurs ont été déférés aux tribunaux compétents et condamnés conformément à la loi. Citons à cet égard les jugements et arrêts suivants rendus par les tribunaux :

- a) Jugement No 334/M/1983 du Tribunal correctionnel de la ville de Saddam;
- b) Arrêt No 397 du 25 juillet 1987 de la Cour de cassation;
- c) Arrêt No 1590 du 13 juillet 1988 de la Cour de cassation;
- d) Jugement No 56 du 19 juillet 1989 de la Cour d'assises du Gouvernement de Qadisiya.

(On trouvera à l'annexe I le texte des jugements et arrêts susmentionnés.)

Allégations touchant les assassinats et les exécutions extrajudiciaires

a) Assassinats politiques

Les allégations comme quoi de multiples assassinats politiques se seraient produits en Iraq et à l'extérieur sont contestables dans la mesure où aucun incident ou nom précis n'est cité. En ce qui concerne les chefs militaires qui sont mentionnés, nous tenons à faire observer qu'il s'agit d'officiers supérieurs morts en service commandé et que le Gouvernement et le peuple iraqiens sont fiers du rôle signalé qu'ils ont joué dans la défense de

leur patrie. Les incidents qui leur ont coûté leur vie ont été rapportés en détail dans les organes d'information. Nous reprenons ci-après le détail des accidents d'hélicoptère où ont péri ces chefs militaires :

i) Général Tahir Abdul Rashid

Le 23 juillet 1988, l'hélicoptère à bord duquel le général Tahir Abdul Rashid effectuait une reconnaissance sur le front de bataille a été atteint par des tirs ennemis et a dû atterrir d'urgence. En descendant de l'hélicoptère, le général, faute d'avoir respecté les consignes de sécurité, a été violemment frappé à la tête par la pale du rotor principal et il en est mort. Le pilote de l'hélicoptère vit encore. Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer dans quelle mesure le décès pouvait être considéré comme ayant eu lieu en service commandé, ce aux fins de la préservation des droits à indemnités et prestations. Une relation détaillée de l'accident a été insérée dans le rapport journalier des opérations transmis aux autorités supérieures.

ii) Général Salman Shuja'

Le 31 juillet 1988, l'hélicoptère à bord duquel le général Salman Shuja' effectuait une reconnaissance et une mission de commandement sur le front de bataille a été atteint de plein fouet par des tirs ennemis et s'est écrasé au sol, entraînant la mort du général et de l'un des pilotes. L'autre pilote a survécu et est encore sous les drapeaux. Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer dans quelle mesure le décès pouvait être considéré comme ayant eu lieu en service commandé, ce aux fins de la préservation des droits à indemnités et prestations. Une relation détaillée de l'accident a été insérée dans le rapport journalier des opérations transmis aux autorités supérieures.

iii) Général Adnan Khairallah Talfah

Le 5 mai 1988, l'hélicoptère à bord duquel le général Adnan Khairallah Talfah revenait de Mossoul à Bagdad s'est trouvé en difficulté du fait du mauvais temps, d'une mauvaise visibilité et d'une tempête de sable; l'équipage a perdu la maîtrise de l'appareil qui s'est écrasé et a été totalement détruit, tuant tous les passagers. Une commission d'enquête a été constituée pour déterminer dans quelle mesure le décès pouvait être considéré comme ayant eu lieu en service commandé, ce aux fins de la préservation des droits à indemnités et prestations. Une relation détaillée de l'accident a été insérée dans le rapport journalier des opérations transmis aux autorités supérieures. Une commission technique de la sécurité aérienne a également été constituée à cette occasion et son rapport a été publié dans les numéros du 7 mai et du 11 juin 1989 du journal Qadisiya (annexe II).

b) Exécutions sommaires ou arbitraires

Il est étonnant de voir mentionner des exécutions sommaires qui auraient eu lieu en mars et avril 1991 étant donné que ce sont les insurgés qui ont exécuté sommairement de nombreux innocents, y compris des malades qui ont été débranchés de leur équipement de survie et jetés hors des hôpitaux. Nombre

des témoins qui sont encore en vie ont confirmé les atrocités meurtrières commises par les éléments subversifs. Nous tenons à préciser à cet égard que le nombre des personnes exécutées par ceux-ci dépasse 2 500. On a également découvert :

- i) Dans la ville de Sulaimaniya une fosse commune où étaient enterrés 370 citoyens;
- ii) Dans la région de Kut Sawadi à la frontière entre l'Iraq et l'Iran, une fosse commune contenant les cadavres de 150 personnes tuées par les groupes auteurs de troubles;
- iii) Dans la région de Kushk al-Basri dans la province de Bassorah une autre fosse commune qui contenait 50 cadavres.

Nombre d'autres personnes ont également disparu pendant les troubles et à la date de l'établissement du présent rapport, les autorités publiques n'avaient toujours pas pu retrouver leurs traces. Les opérations militaires menées par les forces armées iraqiennes pour rétablir la sécurité et la stabilité dans les gouvernements où les troubles s'étaient produits ont, il va sans dire, entraîné la mort de nombre des auteurs de troubles et aussi de membres des forces armées iraqiennes au cours des échanges de tirs de part et d'autre. Ce sont là conséquences inévitables de situations de ce genre.

#### Répression des troubles civils

L'Iraq a déjà répondu à maintes reprises aux allégations concernant l'utilisation d'armes chimiques à Halabdja et dans d'autres villes. On a fait observer que c'étaient les forces iraniennes qui avaient recouru aux armes chimiques; c'étaient elles en effet qui occupaient la ville de Halabdja. Ce fait a été confirmé par l'étude analytique établie par le Département de la défense des Etats-Unis et publiée dans le Washington Post du 3 mai 1990. Cette étude aboutissait à la conclusion que c'était l'Iran qui avait eu recours aux armes chimiques et avait en fait tiré des obus au cyanure contre Halabdja à un moment où le commandement iranien croyait par erreur que les forces iraqiennes occupaient la ville, laquelle avait avant la guerre 75 000 habitants. Quand l'Iran a affirmé le 20 mars 1988 que nombre des victimes d'Halabdja avaient été tuées par l'effet du cyanure, c'est là en fait une indication importante de plus du fait que l'Iran cherchait à masquer le fait qu'il avait utilisé du gaz au cyanure.

Un représentant officiel du Pentagone a déclaré : "Nous savons que l'Iraq n'a pas utilisé de cyanure. Nous savons très bien quels agents chimiques l'Iraq étudie, fabrique et utilise". Il a ajouté : "Nous savons que l'Iraq n'a pas utilisé ces agents sous quelque forme que ce soit et nous sommes convaincus que l'Iran a utilisé du gaz au cyanure."

Les gardes révolutionnaires iraniens ont combattu aux côtés des milices kurdes dans la bataille au cours de laquelle les forces iraqiennes se sont rendues maîtresses de la région située à l'est de Halabdja et ont pris la ville voisine de Khormal. Les milices kurdes s'y étaient infiltrées le 16 mars 1988 et avaient préparé le terrain pour l'entrée de leurs alliés

iraniens dans la ville le lendemain. Alors que le commandement iranien prétend que les Iraquiens ont attaqué la ville à l'arme chimique, les chefs des milices kurdes de Halabdjâ affirment que la ville a subi des bombardements à l'arme chimique provenant des positions iraniennes à l'est et des positions iraqiennes à l'ouest (annexe III).

En ce qui concerne les troubles et leurs conséquences, nous tenons à faire observer qu'après le cessez-le-feu qui a suivi l'agression commise par les forces coalisées dirigée par les Etats-Unis d'Amérique, plusieurs villes iraqiennes ont été le théâtre de troubles provoqués par des groupes de hors-la-loi qui s'attaquaient à des particuliers et à des institutions officielles religieuses et sociales, à des établissements d'enseignement et à des lieux du culte qu'ils convertissaient en bases et en postes de commandement où ils se livraient aux pires abominations - torture, meurtres et viols - aux dépens des citoyens innocents qui refusaient de collaborer avec eux. Ils ont également incendié et détruit le contenu de ces établissements. Cette épidémie de sabotage, de déprédations, de meurtres et de violences sexuelles dont les civils innocents ont été des victimes a abouti à l'effondrement total de l'ordre public et de la sécurité qui a mis en danger la vie et les biens des citoyens. Les autorités compétentes n'ont en l'occurrence fait que leur devoir en combattant ces actes d'anarchie, de sabotage et de subversion afin de restaurer l'ordre et la sécurité, de faire respecter la primauté du droit et d'empêcher toutes infractions.

Les actes de sabotage et d'agression se sont néanmoins poursuivis pendant des jours avant que les pouvoirs officiels ne puissent rassembler leur autorité et restaurer l'ordre et la sécurité dans tous les secteurs de la vie quotidienne là où avaient sévi ces agissements criminels. Les éléments subversifs avaient recouru à divers types d'armes lourdes dont ils s'étaient emparés dans les casernes capturées par eux, de sorte que les autorités gouvernementales ont dû prendre les mesures appropriées pour les affronter. Ces affrontements ont inévitablement entraîné des pertes de vies humaines non seulement parmi la population civile innocente sans distinction de croyances religieuses et d'appartenance confessionnelle ou ethnique mais aussi dans les rangs des forces de police et de sécurité et parmi les éléments subversifs et les infiltrateurs eux-mêmes.

En ce qui concerne les allégations touchant l'emploi de bombes au phosphore et au napalm, qu'il suffise de noter qu'interdiction de décoller avait été signifiée aux chasseurs de notre armée de l'air. Les hélicoptères qui ont appuyé nos unités militaires dans les opérations menées par elles pour débarrasser la région nord des saboteurs n'utilisaient pas ce genre d'armes; ils se contentaient, comme c'était leur devoir, lors des affrontements avec les saboteurs armés, de riposter aux tirs de ceux-ci. Les forces armées iraqiennes n'ont employé aucune arme chimique.

#### Prises d'otages et utilisation de boucliers humains durant les hostilités

Le refus d'autoriser les étrangers à quitter l'Iraq après le mois d'août 1990 était une mesure préventive visant à empêcher l'agression militaire contre l'Iraq. Néanmoins, en réponse aux appels d'organisations humanitaires et pour protéger la vie des personnes en question, autorisation a

été donnée à celles-ci de partir avant le début des hostilités. Il convient de souligner que durant la période où elles ont dû demeurer en Iraq toutes les facilités leur ont été fournies pour leur bien-être et leur santé.

A cet égard, nous tenons à souligner que certains des Etats appartenant à la coalition ont placé en détention les Iraquiens qui résidaient sur leur territoire, notamment les étudiants d'établissements d'enseignement tant militaires que civils et les ont gardés en détention jusqu'au cessez-le-feu. A noter par ailleurs que la question du refus de permettre aux étrangers de quitter l'Iraq a fait l'objet de résolutions du Conseil de sécurité qui ont été acceptées par l'Iraq. Il convient aussi rappeler qu'au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international sur les droits civils et politiques, il est prévu que le droit des personnes résidant dans un pays de quitter ce pays peut être l'objet de restrictions si celles-ci sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale.

### Législation

#### A. Organisation politique

L'allégation selon laquelle la Constitution et la composition du Gouvernement iraquien ne reflètent pas la volonté librement exprimée du peuple iraquien méconnaît totalement le fait que le régime politique iraquien représente véritablement la volonté du peuple. Les changements intervenus entre les 17 et 30 juillet 1968 étaient l'expression de la volonté populaire, le Conseil de commandement de la Révolution est donc considéré comme étant le représentant authentique de la volonté du peuple iraquien. L'article premier de la Constitution actuelle de l'Iraq stipule d'ailleurs que l'Iraq est une république démocratique populaire souveraine et l'article 2 stipule que le peuple est la source du pouvoir légitime.

Pour ce qui est du Conseil de commandement de la Révolution, l'article 37 a) stipule que ce conseil est l'organe suprême de l'Etat qui s'est chargé le 17 juillet 1968 de réaliser la volonté collective du peuple en enlevant le pouvoir au régime corrompu, égoïste et réactionnaire et en le rendant au peuple.

L'allégation selon laquelle le pouvoir exécutif empiète systématiquement sur les autres pouvoirs est fausse et contraire à la Constitution. Nous voudrions mentionner à cet égard les pouvoirs exercés par le Conseil de commandement de la Révolution aux termes des alinéas a) et b) de l'article 42 de la Constitution. Selon ces dispositions, le Conseil de commandement de la Révolution est habilité à promulguer des lois et décrets ayant force de loi, ainsi que des décisions concernant les mesures à prendre pour faire appliquer les dispositions déjà en vigueur.

Les rapports entre le Conseil de commandement de la Révolution et l'Assemblée nationale sont définis aux articles 52 et 53 de la Constitution, qui se lisent comme suit :

Article 52 : L'Assemblée nationale doit examiner les projets de loi proposés par le Conseil de commandement de la Révolution dans les 15 jours qui suivent la date à laquelle ils sont parvenus au Cabinet du Président de l'Assemblée nationale. Si l'Assemblée approuve le projet de loi, il est renvoyé au Président de la République pour promulgation. Toutefois, si le projet est rejeté ou modifié par l'Assemblée nationale, il est renvoyé au Conseil de commandement de la Révolution. Si ce dernier accepte l'amendement, le projet de loi est alors transmis au Président de la République pour promulgation. Par contre, si le Conseil de commandement de la Révolution maintient sa position en deuxième lecture, le projet est à nouveau présenté à l'Assemblée nationale pour examen lors d'une session commune du Conseil de commandement de la Révolution et de l'Assemblée nationale et la décision adoptée à la majorité des deux tiers est considérée comme définitive.

Article 53 : L'Assemblée nationale doit examiner, dans un délai de 15 jours, tout projet de loi qui lui est soumis par le Président de la République. Si l'Assemblée nationale rejette un projet, il est renvoyé au Président de la République avec un exposé des raisons du rejet. Si l'Assemblée nationale introduit des amendements, le projet ainsi modifié est renvoyé au Conseil de commandement de la Révolution. Si ce dernier approuve les amendements, le projet de loi peut être promulgué. Toutefois, si le Conseil de commandement de la Révolution refuse de modifier le projet ou présente un contre-amendement, le projet est renvoyé à l'Assemblée nationale dans les sept jours qui suivent. Si l'Assemblée nationale se range à l'avis du Conseil de commandement de la Révolution, le projet est alors transmis au Président de la République pour promulgation. Par contre, si l'Assemblée nationale ne change pas d'avis en deuxième lecture, une session commune du Conseil de commandement de la Révolution et de l'Assemblée nationale est convoquée et la décision adoptée à la majorité des deux tiers est considérée comme définitive, le projet étant alors renvoyé au Président de la République pour promulgation.

Aux termes de l'article 4 de la loi No 20 de 1991 relative au Conseil des ministres, le Conseil des ministres est investi des pouvoirs ci-après :

1. Elaboration des projets de loi qui sont soumis au Président de la République pour promulgation conformément aux dispositions de la Constitution.
2. Elaboration et promulgation des règlements, à l'exception des règlements spéciaux applicables au Ministère de la défense et aux organes et départements responsables des questions de sécurité, ces règlements devant être promulgués par le Président de la République.
3. Surveillance de l'application des lois et promulgation des décisions nécessaires en vue de ladite application.
4. Vérification de la légalité des instructions publiées par les ministres compétents pour faciliter l'application des lois et règlements.

Au cours des deux dernières années, le nombre total des projets de loi soumis à l'Assemblée nationale a été de 105, dont 60 ont été adoptés sans modification, 41 ont été modifiés et 4 ont été rejetés. Au cours de la même période, le Conseil de commandement de la Révolution a promulgué 262 décisions.

Les pouvoirs constitutionnels conférés au Président du Conseil de commandement de la Révolution sont énoncés à l'article 44 de la Constitution, modifié par la décision 680 de 1987, le texte de cet article se lisant comme suit :

"Le Président du Conseil de commandement de la Révolution exerce les fonctions suivantes :

- 1) Il assure la présidence des réunions du Conseil, il représente le Conseil, il en dirige les sessions et il gère les affaires financières dudit conseil;
- 2) Il signe les lois promulguées par le Conseil;
- 3) Il signe les décisions du Conseil ayant force de loi. Il peut aussi déléguer cette fonction à toute autre personne de son choix;
- 4) Il supervise le travail des ministères et autres départements gouvernementaux, il tient des consultations avec les ministres au sujet des affaires de leurs ministères respectifs, il leur demande des comptes le cas échéant et il informe le Conseil de commandement de la Révolution du résultat obtenu."

#### Responsabilité du Président du Conseil de commandement de la Révolution

L'article 45 de la Constitution stipule que le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil de commandement de la Révolution sont tenus responsables de toute violation de la Constitution.

#### Élections

Des élections à l'Assemblée nationale ont eu lieu à trois reprises, en 1980, 1984 et 1989. Comme suite à la promulgation de la loi relative aux partis politiques et compte tenu de l'adoption prochaine du nouveau projet de constitution, des élections anticipées à l'Assemblée nationale seront probablement organisées pour répondre aux besoins de l'ère nouvelle, caractérisée par une démocratisation accrue et l'existence d'un système multipartite. Il convient de noter que le nouveau projet de constitution ne mentionne pas le Conseil de commandement de la Révolution; il prévoit la création d'un conseil consultatif qui collaborera avec l'Assemblée nationale. Le principe sur lequel repose l'élection du Président de la République est renforcé par le système utilisé lors de l'élection, à savoir le suffrage public, direct et secret (voir à l'annexe IV la loi relative à l'Assemblée nationale et le règlement intérieur de cet organe).



### Nomination des gouverneurs et des maires

Les gouverneurs et les maires sont choisis parmi des candidats dont la compétence et l'intégrité sont attestés, soit conformément à la loi de 1969 sur les gouvernorats, en vertu de laquelle les gouverneurs sont nommés par décret présidentiel sur recommandation du Ministre de l'intérieur et avec l'approbation du Conseil des ministres, ou conformément à une décision du Conseil de commandement de la Révolution. Les maires sont nommés par le Ministre de l'intérieur conformément à la loi No 165 de 1964 relative à l'administration des municipalités, telle qu'elle a été modifiée.

### B. Les fonctions du pouvoir judiciaire

Les articles 63 et 64 de la section 4 du chapitre 5 de la Constitution contiennent des dispositions spécifiques concernant le pouvoir judiciaire. A l'alinéa a) de l'article 63, il est dit que le pouvoir judiciaire est indépendant et relève de la seule autorité de la loi; il est dit également que le droit d'obtenir réparation par la voie judiciaire est garanti à tous les citoyens. La loi précise les modalités de la constitution des tribunaux, ainsi que leur organisation hiérarchique et les conditions de nomination des juges. La loi No 160 de 1979 sur l'organisation judiciaire énonce ces principes constitutionnels, confirmant ainsi la totale indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir exécutif. L'indépendance et l'intégrité, qui ont toujours caractérisé l'appareil judiciaire iraquien, ne peuvent être mises en doute par des allégations tendancieuses et non fondées. Les juges sont choisis avec soin parmi les juristes et les avocats les plus qualifiés et les règles régissant leur éligibilité et leur sélection reposent sur des principes scientifiques, clairement et soigneusement définis.

#### a) En ce qui concerne les questions soulevées à ce propos :

Tous les juges irakiens doivent être diplômés de l'Académie de droit et tous les candidats qui cherchent à être admis à l'Académie doivent être diplômés d'une faculté de droit et avoir travaillé dans des institutions juridiques ou en qualité d'avocat pendant trois ans au moins avant d'entrer à l'Académie. Les candidats doivent passer un examen, organisé par l'Académie, qui porte sur diverses branches du droit et qui permet d'opérer la sélection finale des candidats les plus qualifiés. Les études à l'Académie de droit durent deux ans. La première année est consacrée à divers sujets juridiques, tels que le droit pénal et la procédure pénale, le droit civil et la procédure civile, le droit de la preuve, le droit de la famille, le droit islamique et les méthodes d'enquête, ainsi que l'étude de l'arabe et celle de l'anglais ou du français. Un examen écrit et oral très strict a lieu à la fin de la première année; l'étudiant doit ensuite participer à des travaux pratiques le matin pendant le deuxième trimestre de la première année et tout au long de la deuxième année et il doit également assister le soir à des conférences sur des sujets juridiques théoriques. Pendant la deuxième année, l'étudiant poursuit sa formation pratique le matin et assiste le soir à des conférences portant sur les enquêtes pénales, la médecine légale, la psychologie criminelle, le conflit des lois, la théorie des poursuites publiques, le droit administratif et d'autres sujets. Il doit aussi rédiger une thèse sur un sujet juridique, sous la direction de juges et de professeurs d'université éminents; cette

thèse est ensuite examinée par le Conseil de l'Académie de droit, qui est composé du Président de la Cour de cassation, du Président du Conseil consultatif d'Etat, du Procureur général, du Président de la Commission de surveillance judiciaire, du Président des cours d'appel du district de Bagdad et du Directeur général de l'Académie de droit. Lorsqu'il a passé ces examens avec succès, le diplômé est nommé par décret présidentiel juge ou membre du Ministère public.

Les juges à la Cour de cassation sont des membres éminents des institutions judiciaires, qui doivent avoir 22 ans d'expérience au moins dans leur profession. Ils doivent aussi être diplômés d'une faculté de droit et avoir travaillé auprès des tribunaux entre le moment où ils ont obtenu leur diplôme et celui où ils sont nommés à la Cour suprême. Les juges à la Cour de cassation sont nommés conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 47 de la loi No 160 de 1979 relative à l'organisation judiciaire, dont le paragraphe 3 se lit comme suit :

"Les juges à la Cour de cassation sont nommés par décret présidentiel, sur recommandation du Ministre de la Justice. Ils sont choisis parmi les membres des cadres supérieurs de la magistrature ayant occupé l'un des postes ci-après pendant deux ans au moins :

- a) Président de la Cour d'appel;
- b) Vice-Président de la Cour d'appel;
- c) Juge à la Cour d'appel;
- d) Président de la Commission de surveillance judiciaire et Contrôleur juridique;
- e) Président, Vice-Président ou membre du Conseil consultatif d'Etat;
- f) Directeur ou Directeur adjoint du Ministère public ou Procureur général;
- g) Directeur général d'un département central au Ministère de la justice ou dans l'une de ses branches."

Le paragraphe 4 de ce même article stipule que le Vice-Président de la Cour de cassation doit être nommé par décret présidentiel, sur recommandation du Ministre de la justice, qui choisit parmi les juges siégeant à la Cour depuis trois ans au moins.

Le paragraphe 5 stipule que le Président de la Cour de cassation doit être nommé par décret présidentiel, sur recommandation du Ministre de la justice, qui choisit parmi les Vice-Présidents de la Cour. La Cour de cassation compte à l'heure actuelle 26 juges (voir annexe V);

b) Le Tribunal révolutionnaire, qui a maintenant été dissous, était composé de trois juges ayant une formation de juriste et le Ministère public y était représenté par un procureur ayant une formation juridique analogue. Le droit de défense des accusés était garanti et le Tribunal appliquait les dispositions du Code pénal et des autres textes législatifs en vigueur. Il appliquait le Code de procédure pénale et ses décisions étaient sans appel. Le caractère confidentiel de la procédure dans des affaires spécifiques était régi par la loi; il en était de même pour les tribunaux de droit commun, si la publicité risquait de porter atteinte à la réputation d'un individu, à l'ordre public ou à la moralité publique. Le Tribunal révolutionnaire a été dissous par la décision No 140 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 19 mai 1991;

c) De 1987 à 1991, les tribunaux de droit commun et l'ancien Tribunal révolutionnaire ont prononcé 1 714 condamnations à mort pour atteinte à la sécurité interne et externe et pour d'autres crimes. Il convient de noter qu'aux termes du Code pénal, les crimes politiques ne sont pas passibles de la peine de mort. Des condamnations à des peines d'emprisonnement de longue durée ont été prononcées dans 7 790 cas, mais la grande majorité des condamnés ont bénéficié des décrets d'amnistie.

### Infractions

En ce qui concerne les allégations formulées à cet égard, nous souhaitons fournir les renseignements ci-après :

1. Conformément à la décision No 840 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 4 novembre 1986, 463 personnes ont été condamnées à des peines diverses et ont été incarcérées. Elles ont été libérées en application des décrets d'amnistie générale.
2. Depuis 1988, six personnes seulement ont été condamnées en vertu de l'article 164 du Code pénal.
3. Aucune personne n'a été traduite en justice conformément à la décision No 461 du Conseil de commandement de la Révolution, en date du 31 mars 1985, ce qui signifie qu'en fait cette décision n'a jamais été appliquée.
4. Trois personnes seulement ont été poursuivies en justice en vertu de l'article 200 du Code pénal, tel qu'il a été modifié par la loi No 107 de 1974, la loi No 145 de 1976 et la loi No 111 de 1978. Un non-lieu a été rendu dans l'une des affaires le 6 octobre 1985 et les deux autres prévenus ont été relâchés les 13 septembre 1989 et 16 mai 1990, respectivement.

### Cas individuels

#### a) Le cas du grand ayatollah Sayyid Abul Qasim al-Khoei

Il a déjà été fait mention de ce cas à la page 7 de notre rapport, où nous avons déclaré que l'ayatollah n'était pas détenu et vaquait normalement à ses activités quotidiennes. S'agissant de son état de santé, il bénéficie d'une surveillance médicale continue, un médecin étant chargé depuis longtemps

de veiller à l'application du traitement qui lui est prescrit en cas de besoin. Il est également suivi par Dr Jaafar al-Kuwaiti, cardiologue bien connu, et par d'autres médecins du Saddam General Hospital de Nadjaf.

En ce qui concerne les personnes visées à l'annexe 2, nous tenons à signaler que celles qui portent les Nos 35, 36, 39 et 41 sur cette liste sont en vie et jouissent d'une entière liberté. Les autorités compétentes n'ont pas de renseignements sur ce qui concerne les autres personnes et rappellent que celles qui portent les Nos 12, 18, 19, 27, 42, 56, 57 et 59 sont également mentionnées à l'annexe 1.

b) Le cas de M. Ian Richter

Le 7 février 1987, le Tribunal révolutionnaire (qui a été dissous depuis) a condamné M. Ian Richter à l'emprisonnement à vie et à une amende de 10 000 dinars conformément aux articles 167/2/b et 289 du Code pénal. M. Richter avait été arrêté pour être interrogé en vertu d'une ordonnance judiciaire rendue conformément aux articles 167 et 298 du Code pénal. Lorsque le magistrat chargé de l'enquête a ordonné sa mise en détention, il a été interné, pendant la durée de l'enquête, dans un local où il disposait de tout le confort nécessaire. Il était nourri et soigné dans de bonnes conditions, et recevait en outre les journaux, les lettres, les livres et les colis alimentaires qui lui étaient envoyés par l'ambassade britannique et par sa femme. Il était également autorisé à écrire à sa famille et à recevoir la visite des représentants de son ambassade et de sa femme, pendant et après le procès.

Les accusations portées contre lui et les faits principaux de l'affaire étaient les suivants :

1. Falsification d'une licence d'importation relative à du matériel destiné aux projets hydrauliques de Karkh et de Qalaat Sukkar, qui étaient réalisés par la société britannique Patterson Candy, après l'expiration de la licence d'importation intéressant le deuxième projet;
2. Falsification d'une lettre adressée aux autorités douanières, au sujet d'un véhicule que le premier directeur de la société aurait vendu au deuxième directeur. La lettre était signée de manière illégale au nom du premier directeur;
3. Versement par ses soins de pots-de-vin à un groupe de personnes, notamment à Abdul Wahhab al-Mufti, ancien maire de Bagdad qui a été condamné par la suite, ces personnes ayant reçu un montant équivalant à 2,5 à 3 % de la valeur du contrat pour intervenir afin que le contrat en question soit attribué à sa société. Grâce à cette complicité avec les accusés, il a pu commettre des actes frauduleux lors de l'exécution des projets, portant ainsi atteinte aux intérêts nationaux dans des conditions qui constituaient un sabotage économique;

4. Abdul Wahhab al-Mufti, qui a été déclaré coupable par la suite, lui a conseillé de quitter le pays et de rester sur ses gardes. Il lui a également dit de faire une fausse déclaration, selon laquelle Akram Shammass, qui avait alors pris la fuite, était le conseiller juridique de la société;

5. Il a fait parvenir un faux passeport à Akram Shammass, alors en fuite, ainsi que trois lettres que al-Mufti lui avait adressées à Londres. Il a également aidé au transfert, entre al-Mufti et Akram Shammass, de sommes provenant de pots-de-vin;

6. Il a été condamné après avoir avoué tous les faits qui lui étaient reprochés, les accusations portées contre lui ayant été confirmées par des preuves et par les déclarations accablantes d'Abdul Wahhab al-Mufti. Il a terminé sa déclaration par les mots suivants : "Sans la coopération de al-Mufti et sans les accords de crédit signés par les parties britannique et iraquienne, il aurait été très difficile, sinon impossible, d'obtenir le contrat";

7. M. Richter a été informé le 17 juin 1986 des accusations portées contre lui;

8. Aucun témoin n'a comparu pour la défense, M. Richter ne l'ayant pas demandé.

9. L'Ambassadeur et le consul britanniques, ainsi que l'avocat de Richter, lui ont rendu visite le 22 novembre 1986. On leur a communiqué les rapports d'enquête, qui avaient été traduits d'arabe en anglais, ainsi que les déclarations que M. Richter avaient faites pendant l'enquête. Ils se sont entretenus avec lui et aucun d'entre eux n'a émis de protestation au sujet de ses aveux. Ils ont examiné la question avec lui et il a confirmé la véracité et l'exactitude de ses déclarations, ainsi que la régularité de la procédure judiciaire. L'Ambassadeur et le consul britanniques ont tous deux exprimé leur satisfaction et leur gratitude lorsque l'accusé leur a dit que la procédure avait été équitable et qu'il avait été traité avec humanité. Ils n'ont formulé ni protestation ni objection contre la procédure judiciaire et leurs représentants et le conseil pour la défense ont assisté aux audiences judiciaires par la suite.

#### Effet des récents décrets d'amnistie générale

Après la cessation des opérations militaires des forces de la coalition contre l'Iraq, des troubles ont été fomentés de l'extérieur avec la participation de groupes ayant franchi la frontière. Ces troubles ont achevé de détruire ce qui ne l'avait pas été par les forces de la coalition. Les personnes qui ont participé aux événements en question ont commis des assassinats, des viols et des pillages en masse. Ils ont aussi brûlé et détruit des écoles, des hôpitaux, des entrepôts, des bureaux du Gouvernement, des banques et des tribunaux et ils ont volé des biens publics et privés, ces actes s'ajoutant aux efforts qu'ils faisaient pour inciter la population à la lutte ethnique et intercommunautaire. Tous ces actes sont passibles de peines prévues par la loi. L'Etat a alors pris des mesures pour faire à nouveau respecter son autorité et mettre fin aux troubles, et il a réussi finalement à

rétablir la sécurité et la stabilité publiques le 5 avril 1991. Lorsque l'Etat a réaffirmé son autorité dans les gouvernorats où les troubles s'étaient produits, de nombreuses personnes qui avaient participé à ces événements ont quitté le pays et ont convaincu certains groupes de population de chercher refuge dans des pays voisins, en particulier la Turquie et l'Iran, en faisant circuler de fausses rumeurs concernant les mesures que les autorités pourraient prendre contre eux. Dans certains cas, les personnes en question ont été utilisées comme boucliers humains et les réfugiés qui désiraient rentrer dans leur foyer ont été empêchés de le faire par des éléments subversifs implantés dans les zones occupées par des forces étrangères.

Le Gouvernement iraquien a pris des mesures, tant sur le plan interne qu'à l'échelon international, pour rapatrier les réfugiés. A l'échelon international, il a notamment signé, le 18 avril 1991, un mémorandum d'accord avec le Prince Sadruddin Aga Khan, représentant exécutif du Secrétaire général chargé du Programme d'assistance humanitaire des Nations Unies pour l'Iraq, le Koweït et les zones frontalières iraquo-iraniennes et iraquo-turques, dans lequel l'Iraq se félicitait des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour rapatrier les réfugiés. En fait, à la fin du mois d'août 1991, plus d'un demi-million de personnes originaires des régions où s'étaient produits les troubles étaient rentrées dans leurs foyers.

Sur le plan interne, le Conseil de commandement de la Révolution a promulgué un certain nombre de décrets d'amnistie, invitant les réfugiés à rentrer en Iraq et facilitant leur rapatriement. Il convient de noter à cet égard que le nombre des personnes impliquées dans les troubles, que les autorités compétentes ont arrêtées et détenues au cours des opérations qu'elles ont menées pour rétablir l'ordre, était de 15 105; 14 005 d'entre elles ont été relâchées aux termes des décrets d'amnistie, faute de preuve quant à leur participation aux assassinats et aux viols. Le nombre des personnes dont la participation à de tels actes a été prouvée s'élevait à 1 100. (Leur nom est indiqué à l'annexe VI.) L'enquête est terminée et ces personnes seront donc traduites en justice (l'annexe VII donne le texte des décrets d'amnistie promulgués par le Conseil de commandement de la Révolution).

Le nombre des étrangers arrêtés et détenus parce qu'ils étaient accusés d'avoir participé aux troubles est de 62. Ils étaient tous Iraniens et la délégation de la Croix-Rouge internationale leur a rendu visite et les a enregistrés. Ils sont détenus au camp No 9 à Ramadi et les autorités iraniennes ont été dûment informées (l'annexe VIII donne le nom des Iraniens ayant participé aux troubles).

Les allégations répétées concernant la détention ou l'exécution de réfugiés, en particulier de Kurdes, qui sont rentrés chez eux comme suite aux décrets d'amnistie générale, sont totalement dénuées de fondement. Ces allégations émanent de certaines parties qui cherchent à jeter le discrédit sur ces décrets et à empêcher les personnes qui pourraient en bénéficier de rentrer chez elles, leur but étant de maintenir la pression sur l'Iraq et de déconsidérer le pays dans le cadre de la campagne internationale que les Etats de la coalition mènent au détriment de l'indépendance et de la souveraineté de l'Iraq, pour disposer d'un prétexte qui leur permette d'intervenir dans les

affaires intérieures de ce pays. Ces allégations sont d'un caractère extrêmement général et nous espérons obtenir des détails précis de manière que les autorités compétentes puissent donner des réponses spécifiques.

Les bénéficiaires des décrets d'amnistie promulgués par le Conseil de commandement de la révolution

Le nombre des personnes ayant bénéficié de ces décrets s'élève à 24 981 (l'annexe IX donne la liste de ces décrets et le nombre de personnes auxquelles ils ont été appliqués).

Traitement des groupes ethniques

a) La minorité kurde

Les rapports que l'Iraq a présentés au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (huitième, neuvième et dixième rapports) et à la Commission des droits de l'homme (deuxième et troisième rapports) contiennent un exposé objectif de la législation iraquienne relative aux citoyens kurdes de l'Iraq, qui jouissent d'une autonomie et de droits dont ne bénéficient pas les Kurdes vivant dans des pays voisins.

Avant de répondre aux questions du Rapporteur spécial concernant l'application de cette législation, nous jugeons nécessaire de donner un aperçu des dispositions en question et des obstacles qui empêchent leur application.

Le cadre juridique de l'autonomie du Kurdistan iraquien

Il convient de noter que la question kurde n'est pas nouvelle en Iraq, puisqu'elle existait avant la création de l'Etat iraquien. Toutefois, l'autonomie dont dispose le Kurdistan iraquien dans le cadre juridique décrit dans le présent exposé est le résultat de la Déclaration de mars 1970, qui marquait un progrès important en ce qui concerne la jouissance des droits kurdes dans le cadre de l'unité nationale iraquienne.

En Iraq, les conditions relatives à la prévention de la discrimination raciale dans la Région autonome trouvent leur origine dans les dispositions de la Constitution, étant donné que l'Iraq a reconnu les droits ethniques du peuple kurde, ainsi que les droits légitimes de toutes les minorités, dans le cadre de l'unité iraquienne.

L'article 5 b) de la Constitution iraquienne stipule ce qui suit :

"Le peuple iraquien est composé de deux groupes ethniques principaux : les Arabes et les Kurdes. La présente Constitution reconnaît les droits ethniques du peuple kurde, ainsi que les droits légitimes de toutes les minorités, dans le cadre de l'unité iraquienne."

L'article 8 c) de la Constitution stipule en outre ce qui suit :

"La région où la population est constituée en majorité de Kurdes jouira de l'autonomie conformément aux dispositions de la loi."

La décision 288 du Conseil de commandement de la Révolution, en date du 11 mars 1970, dont les dispositions ont force de loi, contenait les directives générales suivantes relatives à l'autonomie :

- a) L'un des vice-présidents de la République doit être kurde;
- b) Dans les unités administratives où la majorité de la population est kurde, les fonctionnaires doivent être kurdes ou parler couramment la langue kurde;
- c) Il ne doit pas y avoir de discrimination entre les Kurdes et les autres habitants en ce qui concerne l'accès aux postes de la fonction publique, y compris les postes clefs de l'Etat, tels que ministères et commandements militaires, sous réserve des exigences en ce qui concerne la compétence.

La loi No 33 du 11 mars 1974 concernant l'autonomie de la région du Kurdistan, a été promulguée à cette fin et a été modifiée par la suite par la décision 28 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 20 septembre 1974. On trouvera ci-après un exposé des principes sur lesquels repose l'autonomie aux termes de cette loi.

A. Le statut juridique de la Région autonome

L'article premier de la loi No 33 de 1974 stipule ce qui suit :

"La région du Kurdistan jouira de l'autonomie et sera considérée comme une unité administrative séparée, dotée d'une personnalité distincte dans le cadre de l'unité juridique, politique et économique de la République iraquienne. La région fera partie du territoire de l'Iraq dont elle ne pourra être séparée et son peuple fera partie intégrante du peuple iraquien. La ville d'Arbil sera le siège de l'administration autonome et les institutions autonomes feront partie des institutions de la République iraquienne."

Aux termes de la Décision 119 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 4 août 1981, les institutions autonomes visées par la loi relative à l'autonomie relèvent directement du Conseil des ministres. Il s'agit là d'une indication claire de l'importance juridique que l'on attache à ces institutions autonomes.

B. La langue officielle et la langue d'enseignement dans la Région autonome

L'article 2 de la loi susmentionnée prévoit ce qui suit :

- a) Outre l'arabe, le kurde sera la langue officielle de la région;



b) L'arabe et le kurde seront les langues d'enseignement, à tous les stades et dans tous les établissements, pour les Kurdes de la région, conformément à l'alinéa e) du présent article;

c) Des établissements d'enseignement destinés aux membres du groupe ethnique arabe seront créés dans la région. Dans ces établissements, l'enseignement sera donné en arabe et le kurde sera enseigné en tant que discipline obligatoire;

d) Tous les résidents de la région, quelle que soit leur langue maternelle, auront le droit de choisir les écoles qu'ils désirent fréquenter;

e) L'enseignement dans la région sera régi à tous les stades par la politique générale de l'Etat en matière d'éducation.

La loi No 28 de 1983 prévoyait que l'arabe et le kurde seraient les langues d'enseignement pour les Kurdes de la région et que l'arabe serait enseigné à partir de la quatrième année d'enseignement primaire et à tous les stades ultérieurs.

C. Les droits des citoyens, qu'ils soient arabes ou membres de groupes minoritaires

L'article 3 de la loi prévoit ce qui suit :

a) Les droits et libertés des Arabes et des membres des groupes minoritaires de la région seront garantis conformément aux dispositions de la Constitution, de la loi et des décisions promulguées à leur sujet. L'administration autonome sera tenue de garantir l'exercice desdits droits et libertés;

b) Les Arabes et les membres des groupes minoritaires de la région seront représentés dans toutes les institutions autonomes proportionnellement à leur nombre par rapport à la population totale de la région et ils auront accès aux postes de la fonction publique conformément aux règlements et décisions pertinents.

D. Structure financière de base et budget de la Région autonome

L'article 5 de la loi prévoit que la région constituera une unité financière indépendante à l'intérieur de l'unité financière globale de l'Etat. L'article 6 prévoit que la région aura son propre budget, qui sera établi, rédigé et approuvé conformément aux principes et directives énoncés dans les règlements applicables.

L'article 8 définit comme suit les ressources budgétaires de la Région autonome :

a) Les ressources d'origine locale, à savoir :

i) Les revenus des municipalités;

- ii) Le produit des ventes et services perçu par les départements administratifs autonomes;
  - iii) La part spécifiée des bénéfices des organes et institutions gouvernementaux incluse dans le budget régional;
  - iv) Les impôts immobiliers perçus dans la région;
  - v) Les impôts sur les terres agricoles et la proportion des récoltes allouée aux fins de la réforme agraire dans la région;
  - vi) Les impôts sur les terres non construites de la région;
  - vii) Les droits de succession;
  - viii) Les redevances prévues aux termes de la loi régissant les droits d'enregistrement des biens immobiliers;
  - ix) Les redevances judiciaires et les droits frappant les ordonnances des tribunaux;
  - x) Les droits de timbres fiscaux;
  - xi) Les droits d'enregistrement et de cession des véhicules;
- b) Les sommes prévues dans le budget ordinaire de l'Etat et dans le programme annuel d'investissement du plan national de développement pour couvrir les dépenses budgétaires de la région et assurer son développement d'une manière comparable à celui de toutes les autres régions de la République iraquienne.

#### Institutions autonomes

##### 1. Le Conseil législatif

###### a) Mandat

Le Conseil législatif de la région autonome est doté du mandat suivant, énoncé dans la loi No 33 de 1974 :

- i) Adoption des mesures législatives nécessaires pour assurer le développement de la région et améliorer les services sociaux, culturels et économiques locaux dans le cadre de la politique générale de l'Etat;
- ii) Adoption de mesures législatives relatives au développement de la culture et des traditions ethniques des citoyens de la région;
- iii) Adoption de mesures législatives concernant les départements semi-publics et les institutions et organismes ayant un caractère local;

- iv) Approbation des propositions détaillées de planification des affaires socio-économiques, des projets de développement, de l'enseignement, de la santé et de l'emploi, établies par le Conseil exécutif conformément aux critères régissant la planification centrale de l'Etat;
- v) Ratification des budgets ordinaires de la région après approbation du Conseil exécutif;
- vi) Amendement du budget ordinaire de la région après son adoption. Les modifications ne doivent pas entraîner de dépassement des crédits ouverts ni de déviation des objectifs pour lesquels les fonds ont été alloués et elles doivent être conformes aux règlements en vigueur;
- vii) Discussion avec le Conseil exécutif des questions relevant de sa compétence et de son mandat, et demande de justification de son administration;
- viii) Etablissement du règlement intérieur du Conseil.

b) Composition du Conseil législatif

Conformément aux dispositions de la loi No 56 du 15 mars 1980, le Conseil législatif est composé de 50 membres au minimum choisis directement au scrutin secret dans le cadre d'élections publiques et libres.

Chaque membre du Conseil législatif représente l'ensemble de la population de la région autonome. Le cumul des mandats de membre du Conseil législatif et de membre de l'Assemblée nationale est interdit. (L'objet de cette disposition est de permettre à un nombre aussi grand que possible de citoyens kurdes de prendre part démocratiquement aux travaux des deux Conseils.) Tout citoyen remplissant les conditions légales peut se porter candidat au Conseil législatif.

c) Procédures et prise de décisions du Conseil législatif

Le Conseil législatif siège à Arbil. A sa 1re séance, il élit un président et un vice-président qui remplissent les fonctions de secrétaire du Conseil. Le mandat des membres du Conseil est de trois ans; il prend effet à la date de la première séance et vient à expiration à l'issue de la dernière séance à la fin de la troisième année.

Le Conseil législatif tient deux sessions annuelles. La durée de chaque session peut être prolongée pour une période d'un mois par décision du Président de la République, ou s'il en est ainsi décidé par la majorité des membres du Conseil législatif. Le Conseil exécutif ou 10 membres du Conseil législatif peuvent proposer des mesures législatives.

Le Conseil exécutif doit promulguer les projets de loi dans un délai de 10 jours à compter de la date de leur dépôt. Pendant ladite période, il peut demander qu'il soit procédé au réexamen de tout ou de partie du projet de loi. Cependant, si le Conseil législatif refuse de l'amender, le projet est alors considéré comme définitif et doit être promulgué.

Tout membre du Conseil peut poser des questions et demander des précisions aux membres du Conseil exécutif sur les affaires relevant de leur domaine respectif de compétence.

Un quart des membres du Conseil législatif peut présenter une motion de censure motivée du Conseil exécutif ou de l'un quelconque de ses membres. Ladite motion ne peut faire l'objet d'un débat au Conseil avant l'expiration d'une période de sept jours à compter de la date de sa présentation et le vote sur la motion intervient deux jours après la conclusion du débat.

## 2. Le Conseil exécutif

Le Conseil exécutif est l'organe exécutif chargé de l'administration de la région autonome. Il comprend un président, un vice-président et un nombre de membres correspondant au nombre des départements autonomes.

Le Président de la République désigne un membre du Conseil législatif chargé de former le Conseil exécutif et d'en assurer la présidence. Les noms du Président et des membres du Conseil exécutif sont présentés au Conseil législatif pour un vote de confiance.

Le Président et les membres du Conseil exécutif ont rang de ministre.

Si le Président du Conseil exécutif n'obtient pas la confiance du Conseil législatif, il se retire et un autre candidat est désigné.

## 3. Pouvoirs du Conseil exécutif

Le Conseil exécutif exerce les pouvoirs ci-après :

- a) Application des lois et règlements;
- b) Exécution des ordonnances des tribunaux;
- c) Administration de la justice et maintien de l'ordre et de la sécurité;
- d) Promulgation des projets de loi régionaux adoptés par le Conseil législatif;
- e) Etablissement des avant-projets de développement de la région autonome;
- f) Supervision des services et des organismes publics régionaux;

g) Nomination des fonctionnaires de la région autonome aux postes autres que ceux pourvus par décret présidentiel;

h) Administration du budget ordinaire de la région;

i) Etablissement du projet de budget ordinaire de la région présenté au Conseil législatif;

j) Etablissement d'un rapport annuel sur la situation dans la région présenté au Président de la République et au Conseil législatif.

#### 4. La relation entre le pouvoir central et l'administration de la région autonome

La relation entre le pouvoir central et l'administration de la région autonome peut se définir ainsi :

a) Les institutions centrales exercent leur autorité sur l'ensemble du territoire de la République iraquienne, à l'exception des pouvoirs dont sont légalement investis les institutions autonomes;

b) Les services de l'administration centrale sis dans la région autonome s'acquittent des fonctions ressortissant à leur mandat et relèvent des ministères auxquels ils sont rattachés. Les institutions autonomes ont le droit de présenter des rapports sur ces services à leurs ministères respectifs;

c) Le Président du Conseil exécutif assiste aux réunions du Conseil des ministres. Les secrétaires généraux des services de l'administration autonome sont membres des conseils des ministères avec lesquels leurs services ont des relations techniques;

d) Un organe spécial, créé à la Cour de cassation iraquienne et composé du président de la Cour et de quatre de ses membres, choisis pour une période de trois ans renouvelable, s'assure de la validité des décisions prises par les institutions autonomes. Les décisions prises par ces dernières sont communiquées au Ministère de la justice qui peut en contester la validité en formant un recours devant l'organe spécial de la Cour de cassation dans les 30 jours qui suivent la date de communication.

En cas de recours, l'application de la décision contestée d'un organisme autonome est suspendue jusqu'au prononcé du jugement relatif à sa validité. L'organe spécial doit rendre ce jugement dans les 30 jours suivant la date du recours. Les jugements rendus par l'organe spécial sont définitifs.

Les décisions prises par des organismes autonomes et déclarées illégales par l'organe de contrôle sont considérées comme nulles et non avenues, dans leur intégralité ou en partie, à compter de la date de leur promulgation.

#### 5. Elections au Conseil législatif de la région autonome

Conformément à la loi établissant la région autonome et à la loi No 56 de 1980 portant création du Conseil législatif, telle qu'elle a été amendée,

trois élections ont eu lieu. A la dernière élection, tenue le 10 septembre 1989, 784 338 personnes ont choisi les 50 membres du Conseil législatif parmi les 174 candidats qui se présentaient dans les 211 circonscriptions électorales réparties entre les provinces de la région autonome (101 circonscriptions électorales dans la province d'Arbil, 80 dans la province de Soulaïmaniya et 30 dans la province de Dohouk).

Vingt et un des candidats élus représentent la province d'Arbil, 22 la province de Soulaïmaniya et 7 la province de Dohouk.

Il y a lieu de noter qu'à trois reprises les citoyens de la région autonome ont pris part avec les autres citoyens iraqiens à l'élection de leurs représentants à l'Assemblée nationale. La dernière élection s'est déroulée en avril 1989. Ainsi donc les citoyens de la région autonome exercent leurs droits politiques à deux niveaux : aux élections à l'Assemblée nationale et aux élections au Conseil législatif de la région.

#### 6. Obstacles à l'application optimale de la loi sur l'autonomie

Les difficultés et obstacles qui entravent l'application de la loi sur l'autonomie au Kurdistan iraquien doivent être considérés dans le contexte de la situation politique, géographique, intérieure, régionale et internationale ainsi que des conflits survenus dans la région.

Depuis la promulgation de la loi de 1974 établissant une région autonome, des groupes d'interventionnistes étrangers s'efforcent de faire obstruction au plan d'autonomie et la région a été le théâtre d'une série d'incidents, dont des actes de violence et des infiltrations de groupes venus de l'autre côté de la frontière. En 1975, l'Accord d'Alger entre l'Iran et l'Iraq a mis fin à cette période de troubles et les travaux de reconstruction destinés à permettre aux citoyens de retourner dans leurs villages et leurs foyers et de mener une vie normale ont démarré.

En 1980, lorsque a éclaté le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq, l'Iraq a continué à appliquer avec diligence la loi sur l'autonomie, bien que des ingérences étrangères y aient fait à nouveau obstacle. Région frontalière au relief montagneux et accidenté, le Kurdistan iraquien a servi de base au lancement d'actes qui portaient atteinte à la sûreté de l'Etat iraquien et certaines parties de son territoire, y compris la ville frontalière de Halabja, ont été occupées par des forces hostiles en mars 1988, avec l'aide de certains groupes locaux. Lorsque les forces iraqiennes ont libéré la région, les groupes qui avaient collaboré avec les forces ennemies se sont sentis frustrés et ont incité la population locale à quitter l'Iraq en propageant de fausses rumeurs sur les dangers qu'elle courrait lorsque les forces iraqiennes auraient repris le contrôle de la région.

Après le cessez-le-feu entre l'Iraq et l'Iran intervenu le 8 août 1988, l'Iraq a promulgué plusieurs décrets d'amnistie en faveur des Kurdes vivant en Iraq et à l'étranger, à l'exception des personnes coupables de meurtre et de vol. La plupart des réfugiés sont revenus dans le pays après la promulgation de ces décrets, mais à peine la situation était-elle stabilisée qu'une coalition d'Etats hostiles a déclenché le 17 janvier 1991 une guerre qui s'est

/...

poursuivie jusqu'au 27 février et a été suivie de troubles dans le nord de l'Iraq, dont le but était de détruire l'infrastructure économique, de piller les biens publics et privés et de massacrer les citoyens. Les forces de la coalition sont alors entrées au Kurdistan iraquien, et le Gouvernement a perdu le contrôle du nord du pays.

Lorsque les forces gouvernementales ont commencé à restaurer l'ordre dans la région, bon nombre de ses résidents ont été à nouveau incités à se réfugier dans les régions montagneuses de l'Iraq et du pays voisin à la suite d'informations erronées et de fausses rumeurs propagées par divers organismes. L'Iraq a collaboré avec l'Organisation des Nations Unies pour faciliter le retour des réfugiés en signant un mémorandum d'accord le 18 avril 1991. Un certain nombre de décrets d'amnistie en faveur des Kurdes irakiens, déjà mentionnés, ont également été promulgués.

Au vu de ce qui précède, il est clair que le plan visant à créer une région autonome au Kurdistan iraquien n'a vraiment pas eu la possibilité d'atteindre l'objectif visé par la loi sur l'autonomie. Plusieurs éléments négatifs, et au premier chef l'intervention étrangère, se sont conjugués pour contrecarrer l'application du plan, dont le cadre juridique aurait pu être établi par le biais d'un dialogue sérieux à l'abri de toute ingérence extérieure. Néanmoins, au cours des derniers mois, les autorités irakiennes et les représentants des partis politiques kurdes ont eu une série de discussions en vue d'élaborer une meilleure formule d'autonomie.

#### Réponse aux questions concernant la minorité kurde

##### 1. L'exode kurde d'avril 1991

Nous avons déjà exposé les raisons de l'exode kurde d'avril 1991, au moment où l'Etat rétablissait la sécurité et la stabilité dans la région après la répression des troubles. Les pertes en vies humaines enregistrées alors que les forces armées irakiennes recouvraient le contrôle de la région ont été une conséquence naturelle et inévitable de cette action.

Il convient de souligner toutefois que l'objet de ces opérations militaires n'était pas de persécuter les Kurdes, mais uniquement de permettre à l'Etat de rétablir la sécurité et la légalité. Aucune opération n'a été menée dans le but de chasser les Kurdes; en revanche, nous notons que l'intervention étrangère les a incités à partir. La signature par le Gouvernement iraquien du mémorandum d'accord avec l'Organisation des Nations Unies et la promulgation des décrets d'amnistie générale susmentionnés visant à encourager ces citoyens à retourner dans le pays témoignent de la bonne foi du Gouvernement.

##### 2. Le pourcentage de citoyens kurdes qui siègent à l'Assemblée nationale

Le nombre de sièges de l'Assemblée nationale détenus par des représentants de la population de la région autonome est de 36 sur un total de 250, soit 14,4 % du nombre total de sièges.

### 3. La procédure de nomination des hauts fonctionnaires de la région autonome

Les fonctionnaires en poste dans la région autonome sont nommés par le Conseil exécutif, comme nous l'avons indiqué dans l'exposé des pouvoirs dont est investi le Conseil en vertu de la loi sur l'autonomie, sauf dans le cas des personnes dont la nomination exige un décret présidentiel.

### 4. La loi de juin 1986 sur les conditions requises pour être élu au Conseil législatif

Les dispositions de l'article 2 de la loi No 56 du 12 juin 1986, modifiant l'article 15 de la loi No 56 de 1980 relative au Conseil législatif et stipulant que les candidats au Conseil doivent croire au rôle dirigeant du Parti socialiste arabe baas, ne doivent pas être interprétées comme signifiant qu'un candidat doit nécessairement appartenir au Parti. La mention du "rôle dirigeant du Parti" ne fait qu'exprimer la situation réelle dans la mesure où le Parti est l'autorité dirigeante en Iraq depuis la révolution de juillet 1968 (17 au 30). A la suite de la promulgation de la loi No 30 du 1er septembre 1991 sur les partis politiques, la législation antérieure, y compris les dispositions de l'article 15 révisé de la loi relative au Conseil législatif, sera modifiée de manière à être compatible avec un système multipartite.

### 5. Evacuation de la zone frontalière

Du fait que les villages frontaliers ont été soumis à des tirs d'artillerie iraniens et que les zones frontalières ont été utilisées pour des opérations d'infiltration, mettant en danger la sécurité de la population locale, l'Iraq a établi, à titre de mesure préventive et pour sauvegarder la sécurité des habitants, une zone de sécurité de 30 kilomètres de profondeur en territoire iraquien, le long de la frontière avec l'Iran et la Turquie qui s'étend sur 1 200 kilomètres et il en a évacué les habitants. Cette mesure s'est appliquée non seulement à la région du Kurdistan, mais aussi aux gouvernorats iraquiens dans le centre et le sud du pays. Les résidents de cette zone ont été transportés dans des lotissements de construction récente où ils ont disposé de tous les services voulus et notamment de l'électricité, de l'eau, d'écoles, de dispensaires et de routes. Les cultivateurs évacués ont reçu des terres agricoles ainsi qu'une subvention et à chaque famille a été versée une indemnité appropriée lui permettant de se construire une maison.

Il convient de noter que cette décision était de nature provisoire et devait être révisée dès que les motifs qui justifiaient son adoption ne seraient plus considérés comme valables. Le 14 janvier 1991, ont été publiées des instructions qui prévoyaient un réexamen périodique de la décision, à des intervalles allant de six mois à deux ans; en application de ces instructions les restrictions ont été levées dans certains secteurs de la zone frontalière dans l'intérêt de la population. La liberté pour les habitants d'utiliser des terres situées dans cette zone pour les cultures et le pâturage notamment n'a été restreinte à aucun moment de la période d'évacuation.



b) La minorité turkmène

Conformément à l'article 19 de la Constitution, tous les citoyens iraqiens sont égaux devant la loi sans aucune distinction fondée sur l'ethnie, la religion ou la croyance. Les personnes appartenant à la minorité turkmène jouissent de leurs droits culturels et sont autorisées à les mettre en oeuvre grâce à la publication de livres et de périodiques. Pour ce qui est des allégations relatives aux restrictions portant sur le droit de propriété, il n'existe dans la loi aucune disposition applicable aux services du registre foncier en vertu de laquelle un Iraquien turkmène serait obligé de vendre un bien foncier à un Iraquien arabe. Au contraire, tous les Iraquiens sont soumis à la même réglementation juridique pour ce qui est de la vente des terres. On doit cependant se conformer à certaines procédures administratives avant de pouvoir inscrire un bien au registre foncier au nom de l'acheteur. Dans le gouvernorat de Bagdad, par exemple, en vertu de la décision No 1562 du Conseil du commandement de la Révolution (1982), seuls les Iraquiens qui résidaient dans le gouvernorat lors du recensement de 1977 ont le droit d'y acheter des terres. Le but est de mettre un terme à la migration de plus en plus importante des populations des régions rurales et des autres gouvernorats vers la capitale. De nombreux pays en développement affligés du même mal ont été obligés d'élaborer des plans et d'adopter des mesures pour l'endiguer. Aucune restriction n'existe en ce qui concerne la résidence dans les autres gouvernorats, y compris ceux de Kirkouk et de Mossoul, auxquels la question se réfère. La propriété foncière n'y est soumise à aucune restriction fondée sur l'appartenance ethnique; il s'agit simplement de procédures administratives et réglementaires visant à l'aménagement urbain.

c) Mesures d'expulsion

Un grand nombre d'Iraniens vivaient en Iraq avant la guerre Iran-Iraq. Après le renversement du régime du Shah en Iran, les Iraniens installés en Iraq ont commencé à collaborer avec le nouveau régime iranien contre l'Iraq, se livrant à des attentats contre la vie de fonctionnaires iraqiens et à des actes de terrorisme dirigés contre ces fonctionnaires et contre les institutions iraqiennes. Lorsque la guerre Iran-Iraq a éclaté, la présence de ces Iraniens a constitué une menace pour la sécurité et l'intégrité territoriale de l'Iraq du fait de leur collaboration avec l'Iran, de leurs activités terroristes et de l'atmosphère de peur et d'instabilité qu'ils faisaient régner dans la population. En conséquence, leur expulsion répondait au droit légitime que tout Etat possède d'expulser toute personne qui se livre à des actes de terrorisme préjudiciables à sa sécurité, à sa stabilité et à la sûreté de ses citoyens.

Lorsque la guerre Iran-Iraq a éclaté, la défense et la sécurité de l'Etat iraqien ont nécessité l'application des principes du droit international que l'on invoque en temps de guerre. Les étrangers de nationalité iranienne ou considérés comme Iraniens du fait de leur origine et de leur allégeance ont été arrêtés pour être ensuite expulsés d'Iraq. Il est inexact de dire que l'Iraq les a expulsés en raison de leur appartenance ethnique.

/...

L'action de l'Iraq était compatible avec la quatrième Convention de Genève en date du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, dont l'article 5 est ainsi conçu :

"Si, sur le territoire d'une Partie au conflit, celle-ci a de sérieuses raisons de considérer qu'une personne protégée par la présente Convention fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de l'Etat ou s'il est établi qu'elle se livre en fait à cette activité, ladite personne ne pourra se prévaloir des droits et privilèges conférés par la présente Convention qui, s'ils étaient exercés en sa faveur, pourraient porter préjudice à la sécurité de l'Etat.

Si, dans un territoire occupé, une personne protégée par la Convention est appréhendée en tant qu'espion ou saboteur ou parce qu'elle fait individuellement l'objet d'une suspicion légitime de se livrer à une activité préjudiciable à la sécurité de la Puissance occupante, ladite personne pourra, dans les cas où la sécurité militaire l'exige absolument, être privée des droits de communication prévus par la présente Convention.

Dans chacun de ces cas, les personnes visées par les alinéas précédents seront toutefois traitées avec humanité et, en cas de poursuites, ne seront pas privées de leur droit à un procès équitable et régulier tel qu'il est prévu par la présente Convention. Elles recouvreront également le bénéfice de tous les droits et privilèges d'une personne protégée, au sens de la présente Convention, à la date la plus proche possible eu égard à la sécurité de l'Etat ou de la Puissance occupante, suivant le cas."

S'agissant de la législation iraquienne, la loi No 43 sur la nationalité iraquienne qui remonte à 1963 ne prend pas l'origine ethnique comme base pour l'octroi de la nationalité. Selon l'article 3, tout adulte résidant normalement en Iraq qui possédait la nationalité ottomane avant l'entrée en vigueur du Traité de Lauzanne du 6 août 1924 - traité qui a reconnu la création de l'Iraq indépendant - perd la nationalité ottomane et est réputé Iraquien à partir de cette date.

La loi de 1963 contenait aussi des dispositions sur la naturalisation précisant les conditions dans lesquelles la nationalité iraquienne pouvait être accordée à des étrangers. Certains étrangers ont acquis la nationalité iraquienne, d'autres qui vivaient en Iraq ne l'ont pas demandée au moment de l'indépendance et ils ne l'ont toujours pas fait bien que de nombreuses lois facilitant l'acquisition de la nationalité iraquienne aient été adoptées depuis lors; ils ont en effet préféré conserver leur nationalité étrangère afin de pouvoir bénéficier des droits et des avantages reconnus aux Iraquiens tout en évitant d'en assumer les devoirs et les obligations. En conséquence, ils relèvent de la loi sur le séjour des étrangers et les permis de séjour de ceux qui ne remplissent pas les conditions prescrites peuvent être retirés. Les seuls citoyens iraquiens contre lesquels des arrêtés d'expulsion peuvent être pris sont des étrangers qui ont acquis la nationalité iraquienne conformément aux dispositions de la loi concernant la naturalisation et

auxquels la nationalité qu'ils avaient acquise a été enlevée en vertu de l'article 19 de la loi No 43 sur la nationalité iraquienne (1963) parce qu'ils se sont livrés ou ont tenté de se livrer à une activité mettant en danger la sécurité et l'intégrité de l'Etat. La raison en est que la naturalisation d'un étranger est conditionnelle; s'il commet un acte compromettant la sécurité de l'Etat qui l'a honoré de sa nationalité, celle-ci peut lui être retirée parce qu'il n'en est plus digne. En ce qui concerne les allégations relatives à l'expulsion des Iraquiens et à la crainte permanente d'expulsion dans laquelle on prétend que vivent des millions de personnes, nous nions que l'on ait organisé des campagnes d'expulsion et aimerions connaître la source d'information selon laquelle des millions de personnes vivraient dans la hantise d'être expulsées. Rien ne justifie que l'on ait soulevé une question de nature aussi générale. Les personnes expulsées étaient des étrangers résidant en Iraq et ils ont été expulsés conformément aux lois en vigueur.

#### Pratiques religieuses et institutions culturelles

Au cours des âges, l'Iraq a acquis la réputation d'un pays aux nombreuses religions et d'un pays de tolérance religieuse où des communautés et des groupes religieux divers ont vécu dans un esprit d'harmonie fraternelle, ce qui est une source manifeste d'enrichissement humain.

Néanmoins, pendant certaines périodes de l'histoire de l'Iraq, on a exploité ce pluralisme en suscitant l'intolérance religieuse et un sectarisme haïssable, afin de nuire à l'unité nationale et à l'harmonie sociale. Le Gouvernement iraquien, connaissant les dangers qui menacent la société ne néglige aucun effort pour promouvoir, avec le sens de ses responsabilités qui est le sien, un esprit de fraternité et de tolérance au sein de la population, sans discrimination aucune.

Contrairement aux allégations avancées dans les rapports et selon lesquelles les chefs religieux sont soumis à un harcèlement constant, l'Etat prend en main leurs intérêts, ce qu'il fait aussi pour les théologiens, les étudiants, les collèges de théologie, les mosquées et les lieux saints.

Le Gouvernement iraquien lui-même se préoccupe beaucoup des sanctuaires sacrés de Nadjaf et de Karbala, comme de toutes les autres institutions religieuses, historiques et culturelles en Iraq, étant donné la haute estime dans laquelle les Iraquiens et les Musulmans les tiennent comme éléments d'un héritage historique et culturel glorieux. Le Ministère des Awqaf et des affaires religieuses prend le plus grand soin de ces institutions qu'il entretient, restaure, reconstruit et agrandit. On a rénové et embelli nombre de bâtiments de manière à préserver leur style architectural et à les mettre en valeur d'une manière qui corresponde à leur importance spirituelle et historique.

Immédiatement après que l'agression, sous son aspect militaire direct, eut pris fin avec le cessez-le-feu le 28 février 1991, des groupes d'Iraniens et d'autres personnes formées en Iran se sont infiltrés en Iraq où, avec l'appui logistique des forces de la coalition, ils ont contribué à susciter un grand nombre de sabotages et à répandre l'anarchie dans les gouvernorats du sud et du centre, y compris les villes de Karbala et de Nadjaf, qui abritent

des lieux saints. Les saboteurs ont occupé les sanctuaires, y ont érigé des qibets et s'y sont installés pour tuer, torturer et violer d'innocentes victimes. Lorsqu'ils ont compris que leur occupation serait de brève durée, ils ont mis à sac les bâtiments et pillé les sanctuaires. A cet égard, on peut noter que, selon des évaluations préliminaires, les dommages causés par ces saboteurs s'élèveraient à 20 millions de dinars iraquiens, et cela indépendamment d'autres dégâts qu'il est impossible d'évaluer en raison de l'importance et de la valeur historiques et artistiques des biens dont il s'agit. Ne s'arrêtant pas là, ils ont également volé un grand nombre d'objets et de manuscrits précieux, extrêmement importants du point de vue historique, qui font partie de l'héritage culturel. Au sanctuaire de l'Iman Hussein, ils ont fait brûler la bibliothèque qui contenait des ouvrages religieux et culturels, des documents de référence et des manuscrits rares et ils ont emporté tout l'équipement et tous les objets de valeur qu'ils ont pu trouver dans ces mausolées et ces sanctuaires.

Lorsque l'ordre a été rétabli dans ces deux villes, les autorités iraquiennes ont commencé à préparer de vastes plans d'urgence pour la réparation et la reconstruction des lieux saints. En fait, l'Etat a alloué une somme de 35 millions de dinars iraquiens (soit l'équivalent de 105 millions de dollars des Etats-Unis) ainsi que 100 kilos d'or pur et 200 kilos d'argent pour la reconstruction, l'agrandissement, la réparation et la restauration des lieux saints.

En ce qui concerne les renseignements précis qui ont été demandés, nous tenons à indiquer ce qui suit :

1. Les nombreux établissements religieux d'enseignement vont des petites maisons surveillées par des groupes religieux à des classes et à des collèges de taille variable dont certains sont indépendants et d'autres rattachés à des mosquées. Il existe des établissements de ce genre dans de nombreux gouvernorats. La ville de Nadjaf possède 24 collèges qui, vu leur délabrement, ont été abandonnés et deux collèges qui fonctionnent encore. Karbala a 10 collèges et les villes de Arbil, Kirkouk, Dohouk et Souleimaniyeh en ont chacun deux. Mossoul, Aqrah et Tall'afar ont chacun un collège.

## 2. Mosquées

En ce qui concerne le nombre des mosquées, des grandes mosquées et des Husseinias, Nadjaf compte 69 mosquées, une grande mosquée et un Husseinia; Karbala en a 126, Bassorah 138; Kirkouk 116; Arbil 259, Souleimaniyeh 275, Dohouk 109 et Mossoul 465. Les mausolées sont répartis comme suit : 11 à Nadjaf, sept à Karbala, trois à Bassorah, trois à Kirkouk, un à Arbil et à Souleimaniyeh et 18 à Mossoul, qui compte également deux mausolées de l'Iman Yezid et cinq mausolées chrétiens. Il y a 124 théologiens dans le gouvernorat de Nadjaf, dont 49 sont affiliés à des fondations religieuses (Awqaf) et 33 à Karbala dont trois sont des étrangers. Il y a 15 théologiens non iraquiens et 135 étudiants étrangers de diverses nationalités, notamment des Iraniens, des Afghans, des Indiens, des Pakistanais, des Saoudiens et des Libanais. Voici comment se présente la situation en ce qui concerne les collèges de théologie Dar al-Hikma et Qazwini et le cimetière Wadi Assalam à Nadjaf :

1. Le collège de théologie Dar al-Hikma : il s'agit d'un vieux collège appartenant à Sayyid al-Khoei où la majorité des étudiants étaient étrangers. Les saboteurs y ont entreposé des armes de différents types et procédé à de nombreuses exécutions. Il a été détruit pendant les affrontements armés qui ont mis aux prises les saboteurs et l'armée iraquienne.
2. Le collège de théologie Qazwini : c'est un vieux collège géré par Sayyid al-Khoei où 50 Iraniens faisaient leurs études. Les saboteurs l'ont utilisé comme base et il a été détruit par le feu pendant les engagements qui se sont déroulés entre les forces armées et les saboteurs.
3. La mosquée du Sheikh Attoussi à Nadjaf est administrée par Sayyid Hussein Bahr al-Ouloum, théologien chiite bien connu. Quinze à 20 étudiants iraqiens s'y trouvent encore.
4. Le Husseiniya à Karbala : il a été détruit pendant les affrontements qui ont opposé les forces armées et les saboteurs, lesquels en avaient fait une base d'opération.
5. Le cimetière Wadi Assalam à Nadjaf : il s'agit d'un vieux cimetière situé en lisière de la ville de Nadjaf. Les saboteurs se sont emparés des bâtiments et en ont fait une base d'opération. A la suite des affrontements qui se sont déroulés entre les forces armées et les saboteurs, les enterrements ont été suspendus pendant un mois; ils ont repris normalement.

#### Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé nécessaires

En tant que partie au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Iraq s'est engagé à en appliquer les dispositions et il s'efforce de mettre ses ressortissants à même d'exercer plus pleinement leurs droits, sans aucune discrimination. Cela a déjà été dit dans les rapports périodiques de l'Iraq, en particulier dans son rapport sur l'application des articles 11 et 12 du Pacte (document E/1986/4/Add.3) qui indique que les Irakiens bénéficient du droit à un niveau de vie suffisant, pour reprendre les termes de l'article 11, ainsi que du droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale qu'elle soit capable d'atteindre, énoncé à l'article 12. Il convient de noter que, dans ses paragraphes 1 et 2, l'article 11 souligne l'importance de la coopération internationale - en plus de l'action entreprise par les Etats eux-mêmes - pour assurer la réalisation du droit de toute personne à un niveau de vie suffisant.

L'Iraq fait partie des Etats qui s'attachent tout spécialement à utiliser leurs ressources pour assurer un niveau de vie suffisant à leurs ressortissants, leur fournir des services de santé, subventionner largement les denrées de base, fournir des médicaments gratuits aux malades des hôpitaux publics et subventionner les médicaments vendus dans les pharmacies.

L'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution 661 en date du 6 août 1990 qui invite les Etats à imposer un embargo économique global à l'Iraq a porté gravement atteinte à la possibilité, pour les ressortissants irakiens, de jouir des droits auxquels ils peuvent prétendre en matière économique et sociale comme sur le plan de la santé et de la culture.

Les conséquences de ce recul ont été encore aggravées du fait de la guerre déclenchée par les forces coalisées hostiles à l'Iraq qui a abouti à la destruction de l'infrastructure économique du pays; la situation a encore empiré en raison du maintien de l'embargo économique à l'encontre de l'Iraq encore que celui-ci ne soit plus justifiable puisque l'Iraq a accepté les résolutions du Conseil de sécurité adoptées après le 2 août 1990.

Bien que l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels souligne l'importance que présente la coopération internationale pour ce qui est d'assurer le droit de toute personne à un niveau de vie suffisant, nous pensons que la coopération internationale joue en un sens négatif afin d'empêcher l'exercice effectif par le peuple iraquien de son droit à un niveau de vie suffisant qu'il s'agisse de la nourriture, du vêtement ou du logement. Cela est confirmé dans tous les rapports internationaux relatifs aux effets de l'embargo économique et de la guerre sur la vie des Iraquiens (comme le rapport de M. Marti Ahtisaari contenu dans le document S/22366 du 20 février 1991 et le rapport de Sadruddin Aga Khan contenu dans le rapport S/22799 du 17 juillet 1991). En fait, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune mesure positive et pratique pour exempter la nourriture et les médicaments de l'embargo imposé à l'Iraq.

Face à cette situation tragique, le Gouvernement iraquien a pris toutes les mesures en son pouvoir pour permettre à sa population d'exercer son droit à un niveau de vie suffisant, sans aucune discrimination et compte dûment tenu de la situation résultant de l'embargo économique; il continue à fournir des services de santé.

Voici notre réponse aux questions soulevées en ce qui concerne la nourriture et les soins de santé :

#### 1. Accès aux entrepôts de marchandises et aux stocks de médicaments

Les marchandises entreposées et les stocks de médicaments qui se trouvent dans toutes les villes d'Iraq sont destinés à tous les citoyens iraqiens sans discrimination. Néanmoins, ces vivres et ces médicaments ne sont pas distribués directement aux intéressés. Les denrées alimentaires le sont par l'intermédiaire d'agents qui fournissent aux citoyens leurs rations, sur la base de cartes de rationnement établies, par famille, d'après le nombre de membres que compte chaque famille. Les médicaments sont distribués aux pharmacies privées et délivrés aux malades sur la base d'ordonnances médicales. Les hôpitaux publics donnent aussi gratuitement les produits pharmaceutiques aux malades. A cet égard, nous souhaitons souligner qu'il y a des entrepôts gérés par l'Etat, appelés "marchés centraux", où des biens de consommation autres que ceux qui sont distribués au moyen de cartes de rationnement sont vendus aux fonctionnaires et aux militaires. Ces marchés ont été créés pour aider les fonctionnaires ayant des revenus modestes. Les personnes qui ne sont pas employées par l'Etat peuvent se procurer ces biens de consommation dans des coopératives de consommateurs auxquelles seules peuvent s'affilier les personnes qui ne peuvent s'adresser aux marchés centraux.

## 2. Augmentation des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Il est bien connu que l'embargo économique décrété contre l'Iraq et les effets négatifs de la guerre qui a suivi ont abouti à une hausse notable des prix des aliments de base, ce que confirment tous les rapports internationaux décrivant la situation en Iraq. L'Etat a donc dû faire face à ce problème dont les conséquences ont été surtout ressenties par les personnes percevant des revenus modestes, à savoir les fonctionnaires du Gouvernement et les militaires.

L'Etat a décidé en conséquence d'augmenter les traitements des fonctionnaires de 30 à 55 % et les pensions des fonctionnaires retraités de 15 à 20 %. Cette mesure n'a entraîné aucune discrimination entre les citoyens, son but étant de s'attaquer aux conséquences économiques de la guerre sur un large secteur de la population, à savoir les fonctionnaires de l'Etat.

Les indépendants, les personnes exerçant des professions libérales par exemple, ont été moins touchés par la hausse des prix des produits de première nécessité car leurs revenus s'élèvent normalement proportionnellement au coût de la vie.

## 3. Mesures prises pour assurer à la population des rations suffisantes

Depuis l'adoption de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, l'Etat applique un système général et exemplaire de rationnement pour que ses ressortissants reçoivent des quantités minimales de denrées de base, comme la farine, le riz, le sucre, l'huile, les détergents, le savon et le thé. La ration mensuelle par personne est de 8 kg de farine, 1 kg de riz, 1,5 kg de sucre, 50 g de thé, 1 kg de féculents et 50 g d'huile. Ces denrées sont distribuées sur une base mensuelle et leur coût s'élève à l'équivalent de 6 dollars des Etats-Unis, en raison des subventions versées par l'Etat. Sur le marché libre, les prix sont de 20 à 30 fois supérieurs. Il reste que cette ration mensuelle ne répond pas complètement aux besoins de la population et ne lui assure pas les quantités qui lui sont nécessaires dans les circonstances normales; l'Etat a donc autorisé le secteur privé à importer des produits alimentaires par ses propres moyens. On a souligné que ces produits devaient être des produits de première nécessité énumérés dans l'annexe et ne devaient pas entraîner de transfert de devises fortes, devises impossibles à obtenir en raison de l'embargo économique.

La ration mensuelle de vivres est distribuée sur la base de cartes de rationnement qui sont fournies à toutes les familles iraqiennes dans l'ensemble du pays ainsi qu'aux résidents arabes et étrangers se trouvant en Iraq. Ces cartes de rationnement, qui sont délivrées par des fonctionnaires du Ministère du commerce avec l'aide des conseils populaires de district et de village, sont contrôlées et vérifiées périodiquement.

Les produits rationnés sont remis à la population par l'intermédiaire des 48 823 agents de l'Entreprise nationale pour le commerce des denrées alimentaires. Ces denrées sont distribuées sans discrimination parmi les ressortissants iraqiens et les personnes résidant en Iraq, la distribution s'effectuant sur présentation des cartes de rationnement.

La destruction très générale des routes, des ponts, des voies ferrées, des installations pétrolières et des entrepôts de marchandises à la suite des raids aériens effectués par les forces coalisées hostiles à l'Iraq a causé de multiples difficultés dans les zones rurales et les zones éloignées pendant la période d'après guerre. Les entrepôts appartenant à l'Etat dans un certain nombre de gouvernorats ont été pillés et brûlés par des groupes participant aux troubles d'où une grave pénurie d'aliments et de produits pharmaceutiques. A l'heure actuelle, cependant, les opérations de distribution se sont beaucoup améliorées grâce en particulier à la réparation d'une partie des dommages causés à la voirie et aux itinéraires utilisés pour l'approvisionnement en carburant.

En ce qui concerne les mesures prises pour faire parvenir des vivres dans les zones rurales qui ont beaucoup souffert des troubles, nous voudrions souligner que le système de distribution a été conçu conformément au système d'approvisionnement approuvé, de façon que les denrées alimentaires atteignent toutes les régions du pays, même les plus reculées, grâce à un réseau très étendu et très vaste d'agents commerciaux et de transporteurs du secteur privé qui complète les moyens de transport appartenant au Ministère du commerce. Grâce à la mise en oeuvre des systèmes d'approvisionnement, de distribution et de transport, les vivres parviennent à tous les habitants de l'Iraq, même ceux qui vivent dans les parties les plus reculées, indépendamment de leur origine ethnique ou du lieu de leur résidence.

S'agissant des mesures prises pour assurer un approvisionnement en eau potable, nous voudrions nous référer au rapport de Sadruddin Aga Khan qui indique que, avant la guerre du Golfe, plus de 90 % de la population de l'Iraq recevait son eau potable d'un réseau de quelque 1 500 stations d'épuration, le reste de la population utilisant une eau non traitée provenant de sources et de rivières. Les stations d'épuration et les réseaux de distribution ont été détruits ou endommagés pendant les raids aériens hostiles et d'importants dégâts ont également été causés à quelque 300 puits ainsi qu'à leurs installations protectrices et aux canalisations. A cet égard, nous voudrions également souligner que les dommages causés aux ponts ont entraîné la destruction des réseaux d'approvisionnement et de distribution, notamment celle des principales canalisations posées à partir de ces ponts, et cela indépendamment de la grave pénurie de sulfate d'aluminium et de chlore due à l'embargo économique en vigueur. Il va de soi que cette situation a occasionné une grave pénurie d'eau potable dans toutes les régions du pays et en particulier dans les marais du sud et d'autres zones extérieures.

#### Les conséquences de l'embargo économique sur la situation en matière de santé et d'environnement

L'embargo économique et la guerre ont eu des conséquences négatives importantes sur l'environnement et la santé en ce que la fréquence des maladies dues à l'absence de médicaments et d'insecticides a augmenté, outre que des usines d'eau potable, des stations d'épuration et des réseaux d'assainissement ont été bombardés. On trouvera ci-après un résumé de ces conséquences :



a) La fréquence annuelle de la typhoïde, de la paratyphoïde et de la dysenterie amibienne et bacillaire a augmenté de cinq à six fois;

b) La fréquence annuelle de l'hépatite virale (types A et B) s'est accrue de plus de huit fois à la suite du mauvais état de l'environnement (pour l'hépatite de type A) et du manque d'un matériel de laboratoire qui permettrait de déceler le virus avant de procéder à des transfusions sanguines (pour l'hépatite de type B);

c) Une épidémie de choléra a éclaté en Iraq après la guerre et le nombre des cas répertoriés s'est élevé à 1 217; il y a eu une douzaine de victimes. L'épidémie aurait pris des proportions alarmantes si les organisations sanitaires internationales n'étaient pas intervenues.

d) Au cours de la période allant d'août 1990 à août 1991, 14 232 enfants au total sont morts avant l'âge de 5 ans, soit 21 pour 1 000 des naissances vivantes, alors que le nombre de décès pour la période allant d'août 1989 à août 1990 s'était élevé à 3 188, soit seulement 5 p. 1000. En d'autres termes, les chiffres ont été multipliés par quatre. Les causes des décès sont la septicémie, l'émaciation, la malnutrition, la diarrhée, l'entérite aiguë, la pneumonie et la bronchite.

Le nombre de décès parmi les sujets de plus de 5 ans s'est élevé à 36 968, soit 2,5 p. 1000, alors qu'entre août 1989 et août 1990 il n'avait été que de 13 921, soit 0,96 p. 1000. Il convient de noter que les maladies ayant entraîné la plupart des décès d'adultes sont le diabète, l'hypertension, les troubles cardiaques et les tumeurs cancéreuses.

L'Etat a fait tout son possible pour surmonter les conséquences néfastes de la situation créée, sur le plan de l'environnement et de la santé, par l'embargo économique, la guerre et les troubles. L'Etat ne saurait cependant fournir à ses ressortissants les mêmes services sanitaires que ceux dont ils bénéficiaient avant l'embargo et il ne pourra le faire que lorsque l'embargo sera levé, permettant alors aux établissements sanitaires d'assumer leurs responsabilités sans restriction.

Enfin, on trouvera ci-après un résumé des conclusions d'une enquête menée par des organisations humanitaires des Etats-Unis sous les auspices des Nations Unies et publiée à Washington le 22 octobre 1991 : "Le taux de mortalité infantile en Iraq s'est accru quatre fois depuis la fin de la guerre du Golfe en raison de la pénurie d'aliments et de médicaments, de la pollution de l'eau et de l'effondrement du système de santé."

Selon une enquête publiée à Londres le mardi 22 octobre 1991, le taux de mortalité infantile était passé de 28 p. 1000 avant la guerre à 104 p. 1000, et 29 % des enfants iraqiens âgés de moins de 5 ans, c'est-à-dire 900 000 enfants, souffraient de malnutrition.

Les psychiatres ont observé des niveaux jamais encore atteints d'anxiété, de tension et d'anormalité dans le comportement chez les enfants d'âge à fréquenter l'école primaire. Ils ont aussi signalé que les deux tiers environ des enfants interrogés pensaient ne pas pouvoir vivre assez longtemps pour atteindre l'âge adulte.

Se référant à l'extension de la fièvre typhoïde et du choléra dans le pays, un certain nombre de médecins ont noté que des enfants diabétiques ou leucémiques sont condamnés à mourir en raison du manque total de produits pharmaceutiques.

En conclusion, l'enquête signalait que des milliers d'enfants irakiens mourraient s'ils ne recevaient pas rapidement des aliments et des médicaments et que la vie de bien d'autres enfants était également menacée.

### Conclusion

Le rapport étant préparé, il convient de souligner la diligence et les efforts inlassables dont les autorités intéressées ont fait preuve pour le terminer à temps, malgré les grandes difficultés qu'elles ont rencontrées quand elles ont voulu rassembler et coordonner les renseignements nécessaires et qui résultent de la récente agression contre l'Iraq, laquelle a entraîné la destruction des institutions et des communications de l'Etat, pour ne rien dire des actes de sabotage à la suite desquels il est devenu difficile de se procurer nombre de documents auprès des services gouvernementaux touchés, notamment les tribunaux.

Si elles n'avaient été tenues par un délai très bref, les autorités irakiennes auraient souhaité préparer un rapport plus détaillé conforme à leur désir de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial de façon qu'il puisse remplir sa tâche de la manière la plus satisfaisante possible. Malgré ces difficultés, les autorités continuent à suivre les questions dont elles n'ont pu traiter de façon détaillée et spécifique dans le présent rapport, avec l'espoir d'y revenir dans un proche avenir afin de préparer leurs réponses, autant que faire se peut, avant la visite du Rapporteur spécial au début de l'année prochaine. Elles le mettront aussi au courant de toutes les mesures et dispositions nouvelles, entre autres éléments d'information intéressant le domaine des droits de l'homme, que l'Etat aurait adoptées - après avoir examiné dans son ensemble la législation exigée par les circonstances et avoir étudié les questions soulevées - de façon à promouvoir les droits de l'homme et à surmonter les difficultés et les obstacles qui s'opposent à la réalisation de cet objectif.

L'Iraq sera heureux de coopérer encore avec le Rapporteur spécial et espère que les renseignements contenus dans le présent rapport seront examinés objectivement, compte tenu des circonstances auxquelles le pays a dû et doit encore faire face à la suite de l'embargo économique en vigueur qui contrevient aux droits les plus fondamentaux auxquels les hommes peuvent prétendre, à savoir le droit à la vie et le droit à un niveau de vie suffisant.

En conclusion, l'Iraq fera le maximum pour faciliter la tâche du Rapporteur spécial de manière à renforcer les droits de l'homme et exprime l'espoir que la prochaine visite du Rapporteur spécial en Iraq fournira l'occasion d'une coopération plus étroite qui le mettra à même de remplir sa mission de la façon la plus satisfaisante.

### Appendice

La liste suivante énumère les annexes jointes à la réponse du Gouvernement iraquien au mémorandum du Rapporteur spécial :

- Annexe I. Jugements des tribunaux concernant les cas de torture
- Annexe II. Rapport de la Commission technique sur l'accident au cours duquel le général Adnan Khairallah a trouvé la mort
- Annexe III. Article publié dans le Washington Post concernant l'emploi par les Iraniens d'armes chimiques à Halabdja
- Annexe IV. Loi portant création de l'Assemblée nationale et règlement intérieur de l'Assemblée
- Annexe V. Membres de la Cour de cassation
- Annexe VI. Noms des personnes accusées d'avoir participé aux troubles
- Annexe VII. Décrets d'amnistie
- Annexe VIII. Liste d'Iraniens ayant participé aux troubles
- Annexe IX. Numéro des décrets d'amnistie et nombre de personnes qui en ont bénéficié

#### IV. CONSIDERATIONS D'ORDRE GENERAL

##### Remarques liminaires

56. Au stade actuel, encore peu avancé de son étude sur la situation des droits de l'homme en Iraq, le Rapporteur spécial estime qu'il est prématuré de formuler des conclusions définitives. En effet, les informations reçues par écrit à la suite des premiers échanges n'autorisent pour l'essentiel que des observations sur les arguments généraux qui ont été avancés. Il convient d'espérer que les compléments d'information et la poursuite du dialogue avec le Gouvernement iraquien permettront d'inclure de telles conclusions dans le rapport final que le Rapporteur spécial présentera à la Commission des droits de l'homme en février 1992.

57. Dans les remarques qui suivent, le Rapporteur spécial note qu'un certain nombre de questions qu'il a posées n'ont pas reçu de réponse. A cet égard, il observe également que les autorités iraquiennes ont l'intention de "suivre les questions dont elles n'ont pas pu traiter de façon détaillée et spécifique dans le présent rapport, avec l'espoir d'y revenir dans un proche avenir afin de préparer leurs réponses, autant que faire se peut, avant la visite du Rapporteur spécial". Celui-ci espère donc recevoir ces informations et obtenir ainsi les éclaircissements voulus.

58. Pour répondre à divers arguments généraux que le Gouvernement iraquien a avancés dans l'introduction à sa réponse et dans l'ensemble du texte, le Rapporteur spécial doit tout d'abord rappeler les termes de son mandat, suivant lesquels il doit se limiter rigoureusement à étudier les "violations des droits de l'homme commises par le Gouvernement iraquien". Par conséquent, bien que le territoire iraquien ait pu être effectivement le théâtre d'autres abus dont la responsabilité n'est pas imputable au Gouvernement, de telles violations sortent du cadre du mandat du Rapporteur spécial.

59. Le Rapporteur spécial note dans ce contexte que les obligations incombant au Gouvernement iraquien en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme découlent en grande partie des conventions auxquelles l'Iraq a librement adhéré. Ces obligations sont de deux ordres, actif et passif, et entraînent des responsabilités à ce double titre. Pour ce qui est de l'élément important de la responsabilité de l'Etat, le Rapporteur spécial fait observer que le Gouvernement iraquien, dans la teneur générale de sa réponse, vise fréquemment à se disculper en mettant en avant des circonstances atténuantes, en rejetant la responsabilité sur d'autres ou en niant purement et simplement les allégations.

60. En ce qui concerne ces circonstances atténuantes, le Rapporteur spécial reconnaît que la guerre entre l'Iraq et l'Iran a duré pendant la plus grande partie de la décennie écoulée. Il convient cependant de souligner que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme tiennent compte de telles circonstances en autorisant des dérogations à certaines obligations, comme il est prévu à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Toutefois, l'ensemble des droits auxquels il ne peut être dérogé ne saurait faire l'objet d'accommodements arbitraires à la suite

de diverses "circonstances atténuantes" proclamées, étant donné que : 1) il est tout simplement impensable, dans la logique du droit international relatif aux droits de l'homme, qu'une circonstance quelconque puisse autoriser un Etat à recourir, par exemple, à la torture; 2) la notion de normes variables à l'égard des droits de l'homme fondamentaux et inviolables saperait la base même de ces droits en tant qu'ils sont pareillement inhérents à tout être humain. Il convient de noter ici que même le droit international humanitaire, partant d'une prémisse quelque peu différente, n'autorise pas des actes tels que la torture ou les exécutions sommaires ou arbitraires entre belligérants, encore moins s'il s'agit de civils. Le Rapporteur spécial fait observer de surcroît que l'Iraq n'a pas jugé nécessaire de déroger à ses obligations même en présence de circonstances qu'il qualifie maintenant de contraignantes. Il est assurément en droit de supposer que toutes les normes habituelles s'appliquent si de telles dérogations ne sont pas accompagnées de raisons précises et si leur limite exacte n'est pas définie.

61. En ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial note de même que les "circonstances atténuantes" sont prises en compte par la nature des obligations qui demandent pour l'essentiel au gouvernement de faire de son mieux avec les ressources dont il dispose. A ce titre, l'attention doit être portée notamment sur les questions de répartition équitable des ressources limitées sur une base non discriminatoire. En outre, il faut se souvenir que l'Iraq n'est pas un pays pauvre et possède toujours d'importantes ressources dont il convient de tenir compte en évaluant le respect de ses obligations internationales.

62. En ce qui concerne les réponses spécifiques du Gouvernement iraquien, les considérations suivantes doivent être faites.

#### A. Détention arbitraire

63. En qualifiant de "très générales et abstraites" les questions posées par le Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien a choisi en fait de ne pas y répondre, préférant décrire les dispositions générales du droit iraquien relatives à la détention. Tout en se félicitant que le Gouvernement ait communiqué les textes pertinents de sa législation constitutionnelle et pénale, le Rapporteur spécial doit souligner que le respect des obligations internationales au titre des droits de l'homme ne saurait se déduire de la simple existence de dispositions juridiques. Il convient de noter que le Gouvernement se réfère à l'article 92 de son Code de procédure pénale (Loi No 23 de 1972), autour duquel s'articule une loi prévoyant spécifiquement des cas d'exception. Toutefois, les conditions applicables à ce titre ne sont pas précisées. Le choix du Gouvernement de ne pas répondre aux questions directement posées est par conséquent déroutant. En particulier, on notera qu'il n'indique pas le nombre de demandes qui ont été reçues et auxquelles il a été fait droit en vertu de l'équivalent de l'ordonnance d'habeas corpus (art. 1 a) du Code de procédure pénale, comme il est indiqué par le Gouvernement iraquien). Ce qui est peut-être plus important encore, il n'indique pas non plus le nombre de personnes détenues sans pouvoir se prévaloir juridiquement d'une telle garantie, c'est-à-dire les cas d'exception visés à l'article 92.

64. Le Rapporteur spécial doit souligner que le Gouvernement iraquien n'a pas jusqu'ici répondu spécifiquement aux allégations selon lesquelles "des milliers de personnes avaient été arrêtées et détenues par les forces gouvernementales sans jamais avoir été informées des accusations portées contre elles, sans pouvoir bénéficier des services d'un avocat ou des garanties d'une procédure régulière, et souvent sans avoir la possibilité de se mettre en rapport avec les membres de leurs familles ou qui que ce soit d'autre", et selon lesquelles "ces pratiques d'arrestation et de détention étaient appliquées également aux femmes, aux enfants et aux personnes âgées". Il pourrait donc sembler que le régime des exceptions autorisées aux dispositions générales s'applique à un nombre très important de cas d'arrestation et de détention en Iraq. De même, les références faites par le Gouvernement aux limites des pouvoirs et aux dispositions de la loi concernant les enquêteurs supposent que les limites et les exceptions ont été définies. Des éclaircissements s'imposent également à l'égard de la référence à la Décision No 26 adoptée en 1971 par le Conseil de commandement de la Révolution au sujet des "personnes non politiques", et de la référence connexe aux "violations de l'ordre public et de la moralité" qui ont abouti à 1 610 détentions en 1990.

65. Il est manifeste que la gravité des allégations qui ont été relatées par le Rapporteur spécial, même de manière succincte et en termes quelque peu généraux, justifie une réponse plus détaillée qu'un catalogue des lois générales en vigueur.

#### E. Disparitions

66. Alors que des informations faisant état de milliers de disparitions continuent à être portées à l'attention du Rapporteur spécial, on ne saurait guère juger satisfaisantes les affirmations du Gouvernement iraquien selon lesquelles "la plupart des cas de disparition se sont produits durant la guerre entre l'Iraq et l'Iran" et "un grand nombre de personnes disparues se sont enfuies dans des Etats voisins". En premier lieu, de nombreux cas de disparition signalés se rapportent à des événements qui se sont déroulés en 1991 à l'intérieur de l'Iraq. En ce qui concerne les personnes qui auraient disparu énumérées à l'appendice 1 du mémorandum, le Rapporteur spécial éprouve également quelque difficulté à croire que les auteurs des allégations n'étaient pas au courant de la mort des personnes concernées ou de leur fuite dans un autre pays. En second lieu, et quel que soit le nombre exact de Kurdes barzani disparus depuis 1983, le Gouvernement iraquien n'a pas expliqué les 2 280 cas signalés de disparition de Kurdes barzani (y compris des enfants) qui ont été vus pour la dernière fois le 30 juillet 1983 dans les camps gouvernementaux de Qushtapa et Diyana à Arbil.

67. Etant donné le nombre important de cas qui portent sur les 10 dernières années et qui continuent d'être signalés pour la période actuelle, on aurait pu raisonnablement s'attendre à ce que le Gouvernement iraquien ait procédé à des enquêtes pour faire la lumière à cet égard, étant donné en particulier qu'il a lui-même admis "les difficultés auxquelles se heurtent les autorités". Dans ces conditions, il est regrettable que le Gouvernement n'ait

pas fourni jusqu'ici de renseignements sur les mesures prises pour obtenir des éclaircissements ou sur les voies de recours disponibles pour enquêter au sujet des informations fournies, comme il était demandé dans le mémorandum.

### C. Torture et pratiques inhumaines ou dégradantes

68. Comme dans le cas des allégations exposées par le Rapporteur spécial et de ses questions concernant la détention arbitraire, le Gouvernement iraquien a de nouveau choisi de s'abstenir de répondre aux questions spécifiques en estimant que les allégations avaient "un caractère général". Tout en réaffirmant que la loi iraquienne interdit d'une manière générale la torture dans le cadre de la détention et de l'examen des personnes inculpées, le Gouvernement admet néanmoins que "certaines pratiques de ce genre se sont produites" et que "les juridictions pénales ont condamné un certain nombre de personnes coupables [d'avoir extorqué des confessions au moyen de sévices de caractère physique ou mental]". Pour sa part, le Gouvernement affirme qu'il ne pardonne pas de tels actes et qu'il en poursuit les auteurs "lorsqu'ils viennent à être connus des autorités compétentes".

69. Vu la gravité des allégations concernant ce droit fondamental et étant donné que le Gouvernement admet lui-même que certaines de ces pratiques se produisent effectivement, il est d'autant plus nécessaire de déterminer les actes spécifiquement commis et de définir l'ampleur réelle de ces pratiques. A cet égard, il faut noter que le Gouvernement iraquien, une fois encore, n'a pas spécifiquement répondu aux allégations générales. Il n'a pas même fait d'observations sur les informations précises indiquant notamment que des femmes et des enfants avaient été attachés à des chars des forces gouvernementales durant les soulèvements de mars. En outre, bien que quatre cas de poursuite d'enquêteurs fautifs soient cités, le Rapporteur spécial estime décevant que ses demandes spécifiques d'information soient pour l'essentiel restées jusqu'ici sans réponse. Ainsi, le Gouvernement iraquien n'a pas donné de renseignements détaillés sur les voies de recours dont disposent les plaignants ni sur les procédures d'enquête existantes concernant les plaintes, et n'a pas précisé le nombre de plaintes reçues, d'enquêtes effectuées et d'agents de la sécurité ayant fait l'objet de mesures disciplinaires au cours de chacune des quatre années écoulées.

70. Etant donné, de nouveau, que le Gouvernement a admis l'existence de violations, le Rapporteur spécial voudrait d'autant plus savoir quelles mesures ont été prises pour appliquer l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, si les pratiques admises sont aussi généralisées que l'indiquent les informations reçues, le Rapporteur spécial est en droit de se demander pourquoi le Gouvernement iraquien n'a pas pris des mesures plus résolues en vue de lutter contre elles.

### D. Exécutions extrajudiciaires

71. En ce qui concerne les cas mentionnés et évoqués dans le mémorandum sous la rubrique des "assassinats politiques", le Rapporteur spécial, conscient que



le Gouvernement iraquien a mis ultérieurement en doute leur validité en l'absence de références plus précises, continuera d'examiner la question plus en détail en cherchant à ce que le Gouvernement iraquien réponde à cet égard.

72. Répondant aux autres allégations exposées de façon succincte et spécifiées par le Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien en attribue la responsabilité aux groupes insurrectionnels de mars 1991. Il déclare en particulier que ce sont des insurgés qui ont arraché les patients des appareils médicaux auxquels ils étaient reliés et les ont défenestrés dans l'hôpital d'Al-Hilla le 9 mars 1991. Bien que des témoins soient réputés exister, ils ne sont pas cités et aucune explication valable n'est donnée à ces actes. A cet égard, le Rapporteur spécial a du mal à croire que des insurgés locaux aillent jusqu'à tuer des malades et des innocents dans leur hôpital municipal. Sans évidemment remettre en cause l'atrocité de ces actes, le Rapporteur spécial note que la question en jeu reste celle de la responsabilité. Il souligne la nécessité d'une enquête impartiale pour résoudre ce cas.

73. En mettant uniquement l'accent sur les soulèvements de mars 1991, le Gouvernement iraquien ne répond pas aux allégations générales concernant les actes qui ont été commis antérieurement et qui continuent d'être perpétrés. En outre, il ne répond pas à l'allégation spécifique relative à "l'exécution sommaire de 17 personnes tuées par balle à Arbil, le 17 avril 1991", c'est-à-dire deux semaines après l'annonce faite par le Gouvernement que l'ordre régnait dans l'ensemble du pays. Une fois de plus, le Gouvernement iraquien n'a pas répondu jusqu'ici aux demandes spécifiques du Rapporteur spécial : il n'indique pas si une enquête officielle a été ouverte pour examiner les diverses allégations; il ne précise pas les lois civiles et militaires autorisant la poursuite des responsables. Il ne mentionne pas le nombre de personnes ainsi poursuivies, ni les voies de recours dont disposent les parents des victimes.

#### E. Répression des troubles civils

74. L'exposé succinct des allégations établi par le Rapporteur spécial et ses questions concernant les troubles civils visaient notamment à déterminer si le Gouvernement iraquien avait pris des mesures ou créé des organes spéciaux en vue de réagir de manière appropriée. Or, le Gouvernement n'a pas jusqu'ici répondu aux questions posées. Il a choisi de mettre l'accent sur les événements de Halabja en 1988 et les soulèvements de 1991. Dans chaque cas, il nie avoir commis des violations et en rejette la responsabilité sur d'autres. En particulier, il cite un article paru en 1990 dans le Washington Post qui attribue à l'Iran l'emploi d'armes chimiques (au cyanure) à Halabja, bien qu'il soit dit clairement dans cet article que le massacre "a été causé par des bombardements chimiques répétés des deux armées en guerre". Sur ce point, le Rapporteur spécial note simplement que, même si les informations du Washington Post étaient exactes, les méfaits d'une partie ne sauraient servir à excuser ou à amoindrir ceux que commet une autre partie. Quant aux événements de mars 1991, le Rapporteur spécial a peine à croire que les insurgés locaux, en particulier ceux des communautés chiites de Nadjaf et de Karbala, détruiraient leurs propres lieux de culte, leurs écoles et leurs institutions, leur peuple et leur patrimoine culturel. Même s'ils se sont

peut-être abrités dans de tels lieux, il reste à savoir s'il n'était pas possible d'en venir à bout en employant des forces moins importantes et donc moins destructrices.

75. Suite à l'allégation d'emploi de forces excessives pour mater les soulèvements de mars 1991, le Rapporteur spécial note que le Gouvernement iraquien n'a pas répondu jusqu'ici aux accusations de bombardement systématique de zones résidentielles dans des villes et agglomérations au sud et au nord du pays. Il n'a pas répondu non plus à l'allégation selon laquelle les forces iraqiennes auraient ordonné aux civils d'évacuer des villes entières et des agglomérations importantes sous la menace de l'emploi d'armes chimiques et de gaz - bien que de telles armes n'aient peut-être pas été utilisées pour de bon. De plus, les dénégations du Gouvernement quant à l'emploi de bombes au napalm et au phosphore contredisent des informations qui sont parvenues au Rapporteur spécial faisant état de réfugiés atteints de blessures causées par ces engins. Enfin, le Rapporteur spécial note que les actes découlant du "devoir normal ... s'opposant ... aux actes d'anarchie, de sabotage et de subversion" et les "tirs de riposte" doivent être considérés par rapport aux principes de l'emploi nécessaire et proportionnel aux circonstances, d'où il ressort clairement que le recours aveugle à des armes de destruction massive contre des populations civiles - voire contre des insurgés équipés d'armes légères - ne saurait être toléré.

#### F. Prises d'otages et utilisatior de "boucliers humains" durant les hostilités

76. En ce qui concerne l'affirmation du Gouvernement iraquien selon laquelle la prise d'otages et l'utilisation de boucliers humains constituent un acte licite au regard du droit international, qui est autorisé notamment aux termes du paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Rapporteur spécial doit souligner que cette affirmation contredit à la fois l'objet et le but du Pacte ainsi que l'intention spécifique de la clause en question, comme le montrent les "travaux préparatoires". En effet, la théorie générale et l'objet fondamental du droit international relatif aux droits de l'homme ne peuvent en aucun cas autoriser l'utilisation perverse d'un être humain comme "mesure préventive visant à empêcher l'agression militaire". En conséquence, l'emploi admis par le Gouvernement iraquien de personnes à cette fin ne peut être considéré que comme une violation flagrante et extrêmement grave des obligations de l'Iraq.

#### G. Lois en vigueur

##### Organisation politique

77. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement iraquien d'avoir répondu spécifiquement à la plupart des demandes contenues dans le mémorandum du 16 septembre 1991. Cela dit, il espère que le Gouvernement fournira aussi les renseignements demandés au sujet des gouverneurs de toutes les régions et des maires de toutes les villes de plus de 250 000 habitants. En outre, il compte bien recevoir des exemplaires de la législation électorale applicable.

78. En ce qui concerne l'affirmation répétée selon laquelle "le Conseil de commandement de la Révolution est considéré comme étant le représentant authentique de la volonté du peuple iraquien", le Rapporteur spécial fait observer que le peuple iraquien n'a toujours pas exprimé librement sa volonté dans le cadre d'élections où interviendraient plusieurs partis. Faute de liberté d'expression, l'assertion du Gouvernement selon laquelle il représente "la volonté collective du peuple" ne peut qu'être sujette à caution, quelles que soient les stipulations de la Constitution. D'autant que, manifestement, le Conseil de commandement de la Révolution, "organe suprême de l'Etat", qui n'est pas élu, jouit d'une grande latitude en matière législative et légifère virtuellement sans entrave. Comme il ressort clairement de la réponse du Gouvernement, aux termes de l'article 42, alinéas a) et b), "le Conseil de commandement de la Révolution est habilité à promulguer des lois et décrets ayant force de loi, ainsi que des décisions concernant les mesures à prendre pour faire appliquer les dispositions déjà en vigueur". Le Conseil de commandement de la Révolution, qui a le pouvoir de nommer les gouverneurs régionaux et même les maires est, déclare le Gouvernement iraquien, "tenu responsable de toute violation de la Constitution", encore qu'il ne soit pas précisé devant qui.

#### Fonctionnement de l'appareil judiciaire

79. Après avoir déclaré que les allégations portées sont "non fondées", le Gouvernement iraquien décrit les diplômes normalement requis des juges et indique la procédure normalement suivie pour nommer les juges. Mais lorsqu'il évoque les tribunaux révolutionnaires, qui ont été abolis récemment, le Gouvernement n'indique pas le pourcentage de cas ayant abouti à des condamnations; il note cependant que leurs décisions étaient sans appel. Ces tribunaux ayant été très actifs depuis que le parti Baas est arrivé au pouvoir en 1968, et étant donné que des milliers de personnes seraient encore incarcérées en vertu de jugements desdits tribunaux, le Rapporteur spécial estime nécessaire de poursuivre l'examen de cet ordre judiciaire. Il lui faut également examiner de près le nouvel ordre.

#### Infractions

80. Concernant les lois expressément visées dans le mémorandum du Rapporteur spécial, le Gouvernement iraquien note dans sa réponse que très peu de condamnations ont été prononcées en vertu desdites lois et que la décision No 461 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 31 mars 1985 "n'a jamais eu d'application pratique". Le Gouvernement, qui confirme néanmoins l'existence de ces lois, porte la responsabilité de leurs effets, indépendamment du nombre de poursuites ou de condamnations auxquelles elles ont donné lieu. Il est patent que l'existence de lois comme la décision No 840 du Conseil de commandement de la Révolution en date du 4 novembre 1986 entrave la liberté d'expression et, de ce fait, porte atteinte à un droit fondamental de l'individu. De surcroît, et même si le Code pénal interdit, comme le Gouvernement l'indique, la peine de mort pour délits politiques, les dispositions de la décision No 840 du Conseil de commandement de la Révolution, de l'article 200 du Code pénal, de la loi No 107 de 1974, de la loi No 145 de 1976 et de la loi No 111 de 1978 limitent gravement la liberté d'expression et d'association.

81. Il va de soi que l'existence des lois susmentionnées préoccupe beaucoup le Rapporteur spécial et appelle un examen approfondi de tout le système juridique. Ceci doit être dit, d'autant que le Gouvernement iraquien n'a pas jusqu'ici communiqué de liste de tous les délits politiques passibles d'incarcération ou de la peine de mort ni indiqué le nombre des personnes arrêtées chaque année en vertu de ces lois depuis le 1er janvier 1988.

#### H. Cas individuels

##### Situation du Grand Ayatollah Sayyid Abul Oasim al-Khoei

82. Le Rapporteur spécial est rassuré par l'information selon laquelle le Grand Ayatollah "bénéficie d'une surveillance médicale continue". Il se demande toutefois comment concilier les assurances données par le Gouvernement que la liberté personnelle du Grand Ayatollah ne fait l'objet d'aucune restriction et les informations qui lui sont parvenues selon lesquelles le Grand Ayatollah continue à faire l'objet d'une surveillance permanente.

83. En ce qui concerne les personnes visées à l'appendice 2 du mémorandum, le Rapporteur spécial est extrêmement perturbé par le fait que le Gouvernement dit n'avoir pratiquement pas de renseignements à leur sujet; selon les quelques informations qu'il communique, quatre personnes seulement sont identifiées comme étant en vie et, essentiellement, huit autres au moins (sinon toutes les autres) ou bien auraient été tuées au cours des troubles ou bien se seraient enfuies du pays à l'époque. A ce sujet, le Rapporteur spécial doit faire observer qu'il a été établi que certaines de ces personnes sont allées à Bagdad avec le Grand Ayatollah le 20 mars 1991. En outre, si plusieurs d'entre elles avaient été tuées à Nadjaf, on pourrait penser qu'il en existe des preuves. Sur ce point, il ne faut pas perdre de vue que beaucoup des personnes visées à l'appendice 2 étaient des religieux âgés (dont certains souffraient de troubles cardiaques et d'autres affections) et qu'il est peu probable qu'ils aient participé activement aux combats, ni d'ailleurs qu'ils aient été en état de faire des centaines de kilomètres pour atteindre la frontière. Le Rapporteur spécial est persuadé que si certains d'entre eux avaient effectivement réussi à s'échapper, on en aurait eu vent par la suite.

##### Le cas de M. Ian Richter

84. Le Rapporteur spécial remercie le Gouvernement iraquien des informations qu'il a fournies à ce sujet. Néanmoins, il souhaite encore recevoir du Gouvernement iraquien une description détaillée des preuves présentées contre M. Richter; il voudrait savoir aussi combien de fois M. Richter a été autorisé à consulter un avocat et la durée de chaque entretien, et si l'avocat de la défense a été nommé par le Gouvernement ou a été librement choisi par M. Richter - toutes questions qu'il avait soulevées dans son mémorandum. En ce qui concerne les voies de recours, le Rapporteur spécial note que les décisions des tribunaux révolutionnaires (qui ont été abolis récemment) étaient sans appel. De plus, il relève ce qui suit :

a) Il est allégué que contrairement aux stipulations de l'article 123 du Code de procédure pénale iraquien, M. Richter n'a pas été dûment informé le 17 juin 1986 des accusations portées contre lui; M. Richter n'aurait toujours pas été informé de ce pour quoi il a été condamné;

b) Il est allégué que si M. Richter a été arrêté le 17 juin 1986, le Consul général britannique n'a pas été autorisé à le voir avant le 10 juillet 1986, et seulement pendant cinq minutes. M. Richter n'aurait pas été autorisé à communiquer comme il aurait dû avec le Consul (ni avec Mme Richter) jusqu'au 1er septembre 1986, date à laquelle il avait eu droit à un entretien de 1 heure 15 minutes. Il est allégué que, par la suite, les entretiens ont toujours eu lieu en présence des autorités iraqiennes et que les échanges par écrit étaient soumis à la censure;

c) Selon les informations reçues, M. Richter n'a été autorisé à consulter un avocat qu'une seule fois - le 22 novembre 1986 - avant son procès, lequel a eu lieu le 4 février 1987, et l'avocat n'a pu avoir accès au dossier du Ministère public que trois jours avant le procès. De plus, M. Richter aurait été traduit devant le Tribunal révolutionnaire le 5 janvier 1987 sans bénéficier d'aucune représentation;

d) S'agissant de l'entretien du 22 novembre 1986, dont le Gouvernement iraquien fait état, le Gouvernement britannique signale qu'il a élevé ce même jour une protestation auprès du Gouvernement iraquien concernant les prétendus aveux; il est allégué que M. Richter a dû signer des documents en arabe, qu'il ne comprenait pas, et qu'en tout état de cause, il ne s'agissait que d'une description de ses affaires et non pas d'aveux concernant une infraction pénale. Le Gouvernement britannique soutient que la seule chose qui ait été confirmée lors de l'entretien du 22 novembre 1986, est que la traduction des documents que M. Richter avait initialement signés en arabe était grosso modo exacte : le Gouvernement britannique n'a absolument pas confirmé "la régularité de la procédure judiciaire". Au contraire, il a élevé par la suite plusieurs protestations;

e) Quant au procès proprement dit, le Gouvernement britannique affirme qu'il n'a duré que 45 minutes, que les prétendues "déclarations accablantes d'Abdul Wahhab al-Mufti" n'ont pu être contestées, leur auteur ne se trouvant pas dans la salle d'audience, dont les autorités avaient interdit l'accès à toutes autres personnes (y compris les témoins éventuels); seuls l'avocat de M. Richter et le Consul général ont été autorisés à assister au procès.

85. Le cas de M. Ian Richter donnant lieu à des assertions contradictoires, le Rapporteur spécial continue à s'intéresser très vivement aux informations que doit encore fournir le Gouvernement iraquien en réponse à ses demandes antérieures. Il faudra en outre demander de plus amples détails sur ce cas.

#### I. Effets des amnisties

86. Le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement iraquien de la réponse qu'il a donnée aux questions posées à ce sujet. Il convient de noter que, si ce n'est qu'il n'a pas fourni de liste des étrangers tués au cours des troubles ni de liste de toutes les personnes ayant bénéficié des amnisties (en

particulier des détenus qui ont été relâchés), le Gouvernement iraquien a répondu aux diverses questions de façon assez détaillée. Certes, il n'est pas toujours aisé de compiler des listes de noms dans un court laps de temps, mais il faut encore espérer que le Gouvernement pourra fournir une liste de tous les étrangers tués au cours des troubles. Le Rapporteur spécial relève en outre que le Gouvernement iraquien est disposé à répondre à des questions spécifiques au sujet de l'arrestation de personnes qui auraient essayé de se prévaloir des amnisties.

#### J. Traitement des groupes ethniques

##### La minorité kurde

87. Se référant aux rapports présentés par l'Iraq au Comité des droits de l'homme et au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Rapporteur spécial accueille avec intérêt le résumé de la législation intéressant la Région autonome kurde, mais ne peut qu'exprimer sa déception devant le fait que cette législation n'a pas été effectivement appliquée au cours des deux décennies écoulées. Il se rend compte que, pendant une grande partie de cette période, certains événements ont pu créer des problèmes dans le Kurdistan iraquien, mais on ne saurait dire que le Gouvernement iraquien "n'a pas vraiment eu la possibilité d'atteindre l'objectif visé par la loi sur l'autonomie". Il semble excessif d'en imputer principalement la faute à "des groupes d'interventionnistes étrangers" et à d'autres éléments étrangers. En tout état de cause, il faut espérer que les efforts actuellement déployés en vue d'élaborer "une meilleure formule d'autonomie" aboutiront bientôt.

88. En ce qui concerne les réponses spécifiques ayant trait à la participation des Kurdes au système de gouvernement, le Rapporteur spécial n'est toujours pas convaincu que les Kurdes décident librement de l'administration de la Région autonome. A ce propos, il convient de noter que le Président de la République a seul le pouvoir de désigner le Président du Conseil exécutif, lequel, pour sa part, a la haute main sur les membres de ce conseil (qui constitue en fait un cabinet). Tous les fonctionnaires de la Région autonome étant nommés par le Conseil exécutif, sauf aux postes, non spécifiés, qui doivent être pourvus par décret présidentiel, il semblerait que l'on tienne compte des vœux du Président de la République plutôt que de ceux de la population kurde. Ceci est encore confirmé par la législation citée, en vertu de laquelle les candidats au Conseil législatif (dans les rangs desquels les candidats au Conseil exécutif peuvent ultérieurement être désignés) doivent "croire au rôle dirigeant du Parti socialiste Baas", s'ils ne sont pas à proprement parler membres du Parti. On ne peut donc pas dire qu'il y ait un réel pluralisme au sein du Conseil exécutif, du Conseil législatif, de l'administration en général ni de la fonction publique. A propos de ces considérations, le Rapporteur spécial souhaiterait toujours savoir comment les "représentants de la population de la Région autonome" à l'Assemblée nationale obtiennent leurs sièges et combien d'entre eux sont, en fait, des Kurdes.

### La minorité turkmène

89. Bien que le Gouvernement se réfère à l'article 19 de la Constitution, le Rapporteur spécial reste préoccupé par la protection dont jouit la minorité turkmène. Si les Turkmènes sont "autorisés à mettre en oeuvre leurs droits culturels grâce à la publication de livres et de périodiques", le libre usage de la langue de la minorité turkmène demeure douteux étant donné que le Gouvernement iraquien n'a pas jusqu'ici répondu aux questions spécifiques qui lui avaient été posées à ce sujet. De même, le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les restrictions imposées à la participation de la minorité turkmène aux institutions publiques et à l'administration des régions où elle constitue une grande partie de la population. Il n'est pas convaincu non plus par la réponse du Gouvernement concernant les questions de transferts de biens fonciers. En particulier, la mention en passant de "procédures administratives" applicables dans les régions concernées appelle manifestement un examen plus poussé, même s'il n'existe dans la loi aucune disposition en vertu de laquelle un Iraquien turkmène serait expressément obligé de vendre un bien foncier à un Iraquien arabe, dans le cadre d'une politique visant à modifier la composition ethnique des régions concernées.

### La pratique des expulsions

90. La réponse du Gouvernement iraquien aux questions qui lui ont été posées à ce sujet doit être considérée comme des plus inquiétantes. L'argument selon lequel les pratiques iraqiennes seraient acceptables parce qu'elles sont autorisées par la législation iraquienne ne fait qu'éluider la question. Rejetant l'allégation selon laquelle des milliers de ressortissants iraqiens auraient été expulsés en raison de leur appartenance ethnique, le Gouvernement admet librement que beaucoup de gens ont été expulsés parce qu'ils étaient "considérés comme Iraniens du fait de leur origine et de leur allégeance", conformément à la législation iraquienne. Se référant à "ces Iraniens", il justifie ses actions en invoquant son droit de prendre des mesures contre "toute personne qui se livre à des actes de terrorisme préjudiciables à sa sécurité, à sa stabilité et à la sûreté de ses citoyens". Il est clair que de telles mesures ne sauraient être autorisées qu'individuellement, si l'on dispose de preuves à l'appui, mais pas dans le cas d'un groupe aussi vaste qu'un groupe ethnique tout entier, ce qui constituerait un cas extrême de culpabilité collective. Même l'article 5 de la quatrième Convention de Genève en date du 12 août 1949, auquel le Gouvernement fait référence, n'autorise pas pareilles actions : il vise expressément la "personne protégée" (c'est-à-dire possédant effectivement la nationalité d'un Etat belligérant), exige une situation "où la sécurité militaire l'exige absolument", stipule que "les personnes visées seront toutefois traitées avec humanité" et ne donne nullement sa caution nullement aux expulsions de masse sur la base de l'"origine nationale" ou de l'appartenance ethnique. De surcroît, l'argument selon lequel les "citoyens iraqiens contre lesquels des arrêtés d'expulsion peuvent être pris sont des étrangers qui ont acquis la nationalité iraquienne conformément aux dispositions de la loi [No 43 sur la nationalité iraquienne de 1963] et auxquels la nationalité qu'ils avaient acquise a été enlevée" est, de l'avis du Rapporteur spécial, contraire aux prescriptions de l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Et, à plus forte raison

si les mesures en question avaient pour effet de rendre les intéressés apatrides. A cet égard, la pratique des expulsions ne pourrait être considérée que comme une violation du droit international. Par conséquent, et avant de se prononcer définitivement au sujet de ces pratiques, le Rapporteur spécial doit demander à nouveau, comme il l'avait fait dans son mémorandum, le texte des lois iraqiennes concernant la nationalité et les expulsions. Il souhaiterait vivement recevoir aussi des définitions de termes tels que "Iraniens" et "étrangers".

#### K. Pratiques religieuses et biens culturels

91. Le Rapporteur spécial a lu avec intérêt que le Gouvernement iraquien "n'épargne aucun effort pour promouvoir, avec le sens des responsabilités qui est le sien, l'esprit de fraternité et de tolérance au sein de la population, sans discrimination aucune". Préoccupé par les craintes exprimées par le Gouvernement au sujet d'une exploitation du pluralisme qui, selon les termes du rapport, "nuît à l'unité nationale et à l'harmonie sociale", le Rapporteur spécial aimerait savoir quelles mesures ont été prises sur le plan législatif et dans la pratique pour enrayer ce qui est qualifié de "sectarisme haïssable".

92. En ce qui concerne diverses questions précises qui étaient posées dans le mémorandum, le Rapporteur spécial apprécie les renseignements relatifs au nombre d'institutions religieuses et d'oulémas se trouvant actuellement dans les villes en cause, mais espère que le Gouvernement fournira également des renseignements concernant le nombre de ces institutions et de ces personnes au 1er janvier 1988, comme demandé dans le mémorandum. Parallèlement, la confirmation de la destruction de certains lieux saints et de centres religieux d'études, notamment ceux qui appartenaient à Sayyid Al-Khosi, ou qui étaient dirigés par lui en son nom, est inquiétante. Quant à attribuer au premier chef la responsabilité de ces destructions à des "groupes d'Iraniens et d'autres personnes entraînées en Iran", comme le fait le Gouvernement, il est difficile de croire - et le Rapporteur spécial doit le rappeler à nouveau - que des chiites locaux aidés par des chiites iraniens puissent commettre des actes de profanation et de destruction aussi odieux contre leurs lieux les plus saints. Vu l'étendue des dommages, il est encore plus difficile d'accepter la thèse avancée.

93. Indépendamment de la question de savoir qui est responsable des dommages causés aux biens religieux et culturels à l'examen, le Rapporteur spécial reste préoccupé par les méthodes utilisées par le Gouvernement iraquien pour restaurer les biens endommagés. Sur cette question également, le Rapporteur spécial ne dispose pas encore à ce jour d'informations quant à la tenue de consultations entre le Ministère des Awkaf et des affaires religieuses et les membres des communautés religieuses touchées.

94. En ce qui concerne les allégations concernant les interdictions et les restrictions dont sont l'objet diverses pratiques religieuses, depuis le port du vêtement traditionnel jusqu'à la célébration du culte, il y a lieu de noter que le Gouvernement iraquien n'a pas jusqu'ici fourni de réponse. Même absence de réponse quant à l'allégation selon laquelle plus de 1 000 ouvrages



religieux ont été interdits par le Ministère de l'information. Le Rapporteur spécial espère, pour pouvoir élucider ces questions, recevoir des réponses dans un avenir proche.

L. Accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé

95. Il ne fait pas de doute que les événements survenus au cours des quelque 12 derniers mois ont affaibli la capacité du Gouvernement iraquien d'assurer un approvisionnement alimentaire et des soins de santé garantissant un niveau élevé de bien-être à la population. Néanmoins, s'il est vrai que le Gouvernement ne se trouve peut-être plus dans la même situation qu'auparavant, il est exagéré d'affirmer qu'il ne peut satisfaire aux normes minimales prescrites en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. A cet égard, le Rapporteur spécial doit souligner que, par exemple, les obligations en matière de non-discrimination découlant de l'article 2 du Pacte ne dépendent pas de la quantité de biens disponibles.

96. En ce qui concerne les assertions du Gouvernement iraquien selon lesquelles la crise qui se fait jour compte tenu de l'insuffisance des approvisionnements en denrées alimentaires et en médicaments de base est imputable à l'embargo économique imposé par l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution 661 du Conseil de sécurité, en date du 6 août 1990, et qu'"en fait, le Conseil de sécurité n'a adopté aucune mesure positive et pratique pour exempter la nourriture et les médicaments de l'embargo imposé à l'Iraq", il convient de noter que la résolution en question exempte expressément, à l'alinéa c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4, "les fournitures à usage strictement médical et, dans des cas où des considérations humanitaires le justifient, les produits alimentaires". D'ailleurs, des mesures constructives et pratiques ont été prises dans la résolution 661 (ainsi que dans d'autres résolutions postérieures du Conseil, telles que les résolutions 666, 669, 670, 706 et 712) pour surveiller les besoins humanitaires du peuple iraquien et prendre les mesures qui s'imposent.

97. Quant à l'absence de coopération internationale nécessaire pour pallier les pénuries de produits alimentaires et de médicaments, dont se plaint le Gouvernement, force est au Rapporteur spécial de constater la présence en Iraq de plusieurs institutions spécialisées des Nations Unies ainsi que d'un très grand nombre d'organisations non gouvernementales internationales. De plus, les dispositions de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui sont invoquées montrent clairement qu'il faut qu'il existe un esprit de coopération entre toutes les parties pour que les besoins de la population puissent être satisfaits et ses droits respectés. A cet égard, le Rapporteur spécial est préoccupé par le fait qu'à ce jour, le Gouvernement iraquien ne s'est pas montré disposé à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à la vente de pétrole à des fins humanitaires.

98. Revenant à la question de la non-discrimination, le Rapporteur spécial a pris connaissance avec intérêt du système d'entrepôts gérés par l'Etat et réservés aux fonctionnaires et aux militaires. Notant également les importantes augmentations de traitement octroyées à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat et du personnel militaire, le Rapporteur spécial se

demande si le Gouvernement a pris des mesures analogues pour répondre aux besoins tout aussi importants, voire plus importants, d'autres couches de la population. S'agissant de mesures d'ordre général de ce type, le Rapporteur spécial aimerait également être informé de toute mesure spéciale qui aurait pu être prise pour répondre aux besoins des couches les plus vulnérables de la population - nourrissons, mères allaitantes, personnes âgées, blessés et malades.

### Conclusions

99. En conclusion, le Rapporteur spécial sait gré au Gouvernement iraquien de s'être déclaré disposé à engager un dialogue et à fournir des informations supplémentaires sur les points soulevés. A cet égard, le Rapporteur spécial note avec satisfaction que le Gouvernement lui a donné l'assurance qu'"il ferait le maximum pour faciliter la tâche du Rapporteur spécial de manière à renforcer les droits de l'homme". Sur un certain nombre de questions, il semble évident, vu la complexité des allégations formulées comme des arguments avancés par le Gouvernement, que la question des témoignages et des preuves exige d'être examinée de bien plus près. Aussi le Rapporteur spécial se propose-t-il de se rendre en Iraq vers le début de la nouvelle année, comme convenu, et de rendre compte de ses conclusions à la Commission des droits de l'homme à sa quarante-huitième session.

APPENDICES

1. Personnes qui auraient disparu dans le sud de l'Iraq  
en mars 1991

Nom	Nationalité
1. Fatima Mohamed	Iranienne
2. Bibi Khamen Khouy	Iranienne
3. Nozhat Mohamed Rida Khalkhali	Iranienne
4. Fayza Mohamed Taqi Khouy	Iranienne
5. Fatima Mohamed Taqi Khouy	Iranienne
6. Lohya Ali Beheshti	Iranienne
7. Hawra Abdelmajid Khouy	Iranienne
8. Hosnia Mohamed Taqi	Indienne
9. Akila Hassan Beheshti	Iranienne
10. Abdelali Bazawi	Iranienne
11. Hachmia Ali Beheshti	Iranienne
12. Fatima Ali Beheshti	Iranienne
13. Ahmed Beheshti	Iranienne
14. Mahmood Beheshti	Iranienne
15. Zineb Beheshti	Iranienne
16. Mohamed Ridha	Iranienne
17. Iftikhar Moussawi Khalkhali	Iranienne
18. Amin Khalkhali	Iranienne
19. Ahlam Azzedin Ali	Iranienne
20. Alala Azzedin Ali	Iranienne
21. Asma Azzedin Ali	Iranienne
22. Mohamed Azzedin Ali	Iranienne
23. Mohamed Taqi Khalkali	Iranienne
24. Fatima Moussawi Khalkali	Iranienne
25. Ali Moussawi Khalkali	Iranienne
26. Layla Moussawi Khalkali	Iranienne
27. Syed Mustafa	Iranienne
28. Yamine Sayed Mustafa Bhar Al Ulum	Iranienne
29. Sheikh Mortadha Borojordi	Iranienne
30. Mehdi Borojordi	Iranienne

NomNationalité

31. Sheikh Ahmed Kadhimi Bour	Iranienne
32. Amina Ridha Kadhimi Bour	Iranienne
33. Abdelaziz Kadhimi Bour	Iranienne
34. Sadek Kadhimi Bour	Iranienne
35. Abdelamir Kadhimi Bour	Iranienne
36. Abdelhadi Shirazi	Iranienne
37. Zineb Mohamed Ridha Khalkhali	Iranienne
38. Zaryas Hedi Shirazi	Iranienne
39. Mohamed Ali Shirazi	Iranienne
40. Jawad Shirazi	Iranienne
41. Mohamed Hussein Shirazi	Iranienne
42. Sheikh Muslim Dawari	Iranienne
43. Baqer Mehdi Khalkhali	Iranienne
44. Zirina Zadeh	Iranienne
45. Jawad Mirza Ali Gharouia Zadeh	Iranienne
46. Abdelhussein Qazouini	Iranienne
47. Habib Hosnayan	Iranienne
48. Hussein Qamshadi	Iranienne
49. Sheikh Hussein Fadhili	Iranienne
50. Sheikh Qassim Mohamed Taqi Waïd Zadeh	Iranienne
51. Sheikh Mohamed Isaïe Fayadh	Iranienne
52. Ridha Maraâshi	Iranienne
53. Hassan Ridha Maraâshi	Iranienne
54. Mortadha Kadhimi Khalkhali	Iranienne
55. Monamed Medhi Khalkhali	Iranienne
56. Sadek Khalkhali	Iranienne
57. Hussein Khalkhali	Iranienne
58. Sheikh Fakhreddine Zikhani	Iranienne
59. Sheikh Kadhimi	Iranienne
60. Sheikh Mohamed Azlat	Iranienne
61. Sheikh Ali Dawry	Iranienne
62. Sheikh Jaâfar Nayni	Iranienne

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
63. Ala Essid Ali Bahr Al Ulum	Iraquienne
64. Hassan Bahr Al Ulum	Iraquienne
65. Ahlam Bahr Al Ulum	Iraquienne
66. Aïda Bahr Al Ulum	Iraquienne
67. Zahra Bahr Al Ulum	Iraquienne
68. Jawad Bahr Al Ulum	Iraquienne
69. Mohamed Ridha Bahr Al Ulum	Iraquienne
70. Mohamed Hussein Bahr Al Ulum	Iraquienne
71. Hassan Bahr Al Ulum	Iraquienne
72. Sheikh Kadhim Shibr	Iraquienne
73. Mohieddin Gharifi	Iraquienne
74. Mohamed Kalantar	Iraquienne
75. Mohamed Kalantar	Iraquienne
76. Sheikh Abdelghafar Nassari	Iraquienne
77. Sheikh Hassan Nassari	Iraquienne
78. Sheikh Hussein Nassari	Iraquienne

2. Personnes qui auraient été arrêtées avec le Grand Ayatollah

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
1. Sayyid Ibrahim Al-Khoei	Iranienne
2. Sayyid Mahmood Al-Milani	Iranienne
3. Sayyid Jawad J. Bahrul Uloom	Iraquienne
4. Sayyid Moh'd Ridha Al-Khalkhali	Iranienne
5. Sayyid Murtadha Al-Khalkhali	Iranienne
6. Sayyid Mehadi Al-Khalkhali	Iranienne
7. Sayyid Bakir Al-Khalkhali	Iranienne
8. Sayyid Sadiq Al-Khalkhali	Iranienne
9. Sayyid Mohammad Hussain Al-Khalkhali	Iranienne
10. Sayyid Moh'd Ibrahim Al-Sherazi	Iranienne
11. Sayyid Mo'd Bakir M. I. Al-Sherazi	Iranienne

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
12. Shaikh Muslin Al-Dawri	Iranienne
13. Sayyid Habib Hussainian	Iranienne
14. Sayyid Moh'd Baqir Hussainian	Indienne
15. Sayyid Moh'd Sadiq Hussainian	Iranienne
16. Sayyid Hussain Jawad Aal Ali	Iranienne
17. Shaikh Hussain Al-Fadhli	Iranienne
18. Sayyid Hussain Al-Qumshali	Iranienne
19. Shaikh Moh'd Ezlt	Iranienne
20. Shaikh Beshir Al-Pakstani	Pakistanaise
21. Sayyid Ja'far Musa Bahrul Uloom	Iraqienne
22. Sayyid Ahmed Bahrul Uloom	Iraqienne
23. Sayyid Hasan Musa Bahrul Uloom	Iraqienne
24. Sayyid Mohammed Bahrul Uloom	Iraqienne
25. Sayyid Kamal Moh'd Kalantr	Iraqienne
26. Sayyid Muhsin Bahrul Uloom	Iraqienne
27. Sayyid Moh'd Ridha Musa Bahru Uloom	Iraqienne
28. Sayyid Alaa ad-Din Ali Bahrul Uloom	Iraqienne
29. Sayyid Ali Bahrul Uloom	Iraqienne
30. Sayyid Mustafa Bahrul Uloom	Iraqienne
31. Sayyid Moh'd Amein Bahrul Uloom	Iraqienne
32. Sayyid Izzeddin Ali Bahrul Uloom	Iraqienne
33. Sayyid Mohammed Abood Bahrul Uloom	Iraqienne
34. Sayyid Amaar Bahrul Uloom	Iraqienne
35. Sayyid Moh'd Mehdi Al-Kharsan	Iraqienne
36. Sayyid Moh'd Ridha Al-Kharsan	Iraqienne
37. Sayyid Hadi Al-Kharsan	Iraqienne
38. Sayyid Sadiq Al-Kharsan	Iraqienne
39. Sayyid Moh'd Ali Hadi Al-Kharsan	Iraqienne
40. Sayyid Moh'd Ridha Al-Hakim	Iraqienne
41. Shaikh Ibrahim Al-Naserawi	Iraqienne
42. Sayyid Muhyeddin Al-Ghuraifi	Iraqienne
43. Sayyid Muhsin Al-Ghuraifi	Iraqienne

<u>Nom</u>	<u>Nationalité</u>
44. Shaikh Moh'd Hasan Al-Ansari	Iraqienne
45. Shaikh Abdul Jabar Al-Fatlawi	Iraqienne
46. Sayyid Moh'd Taqi Al-Marashi	Iraqienne
47. Sayyid Moh'd Moh'd Taqi Al-Marashi	Iraqienne
48. Sayyid Moh'd as-Sadr	Iraqienne
49. Shaikh Abdul Rahim Al-Garaawi	Iraqienne
50. Shaikh Moh'd Haider	Iraqienne
51. Alla Naseer Al-Gharawei	Iraqienne
52. Hayder N. Al-Gharawei	Iraqienne
53. Abbas N. Al-Gharawei	Iraqienne
54. Mohammad N. Al-Gharawei	Iraqienne
55. Mohammed Jawad Bahrul Uloom	Iraqienne
56. Hasan Bahrul Uloom	Iraqienne
57. Sayyid Mohammad Reza Mousavi Al-Khalkhali	Iraqienne
58. Sayyid Mohammad Taghi Al-Khoei	Iraqienne
59. Sayyid Muhammad Ridha Al-Kharsan	Iraqienne
60. Sayyid Muhammad Al-Sabzwari	Iraqienne
61. Sayyid Muhammad Ridha Al-Salidi	Iraqienne
62. Sayyid Muhammad Saleh Abd Al-Rasul Al-Kharsan	Iraqienne

-----